

RCS : ANGERS
Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1985 B 00293
Numéro SIREN : 333 087 039
Nom ou dénomination : TGS France Audit

Ce dépôt a été enregistré le 08/10/2019 sous le numéro de dépôt 19737

Greffe du tribunal de commerce d'Angers



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 08/10/2019

Numéro de dépôt : 2019/19737

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
Divers
Augmentation du capital social
Divers

Déposant :

Nom/dénomination : TGS France Audit

Forme juridique : Société anonyme à conseil d'administration

N° SIREN : 333 087 039

N° gestion : 1985 B 00293



Manet

TGS France Audit
SAS au capital de 46.200 Euros
1 Rue du Tertre
Parc d'Activités Angers/Beaucouzé
49070 BEAUCOUZE

ARRIVÉ AU GREFFE DE COMMERCE

5 JUIN 2019

RCS ANGERS 333 087 039

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 20 JUIN 2019

L'an deux mille dix-neuf,
Le vingt juin,
A neuf heures,

Les associés de la Société "**TGS France Audit**", Société par Actions Simplifiée au capital de 46.200 Euros, dont le siège social est à BEAUCOUZE (Maine et Loire) 1 Rue du Tertre – Parc d'Activités Angers/Beaucouzé,

Se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social, sur la convocation qui leur a été faite par le Président suivant lettre simple adressée à chacun d'eux, le 5 juin 2019.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émarginée en entrant en séance par tous les associés présents et par le mandataire de l'associée représentée.

Monsieur Sylvain BEGENNE préside la séance en sa qualité de Président.

La société GROUPE SOREGOR représentée par Monsieur Christian FOUCHARD, associée est présente et signataire de la feuille de présence.

Le Président constate que la feuille de présence fait ressortir que les associés présents ou représentés possèdent 921 actions sur les 924 actions représentant ainsi 92,722 % des droits de vote sur les 100 %.

En conséquence, l'Assemblée réunissant le quorum requis peut valablement délibérer.

Monsieur Bruno ELTGEN représentant la Société SAGECOM, Commissaire aux Comptes, régulièrement convoquée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 5 juin 2019, est absent et excusé.

Le Président rappelle ensuite que l'ordre du jour de l'Assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- ◆ Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société EXA AUDIT par la société TGS France Audit ; approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération,
- ◆ Approbation de l'effet différé de la fusion au 1^{er} Juillet 2019,
- ◆ Constatation de la réalisation des conditions suspensives liées à la fusion,
- ◆ Augmentation du capital social d'un montant de 10.350 Euros,
- ◆ Modification des articles 6 et 7 des statuts relatifs aux apports et au capital social,
- ◆ Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,
- ◆ Questions diverses.

Puis il dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- 1) Un exemplaire de la lettre de convocation adressée à chacun des associés,

- 2) Un exemplaire de la lettre de convocation adressée sous pli recommandé au Commissaire aux Comptes, appuyée du récépissé de la poste,
- 3) La feuille de présence de l'Assemblée à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés et la liste des associés,
- 4) Un exemplaire des statuts de la Société,
- 5) Un exemplaire du projet de traité de fusion et ses annexes, en date du 12 Avril 2019,
- 6) Le récépissé de dépôt du projet de traité de fusion au greffe du Tribunal de commerce d'ANGERS en date du 23 Avril 2019 pour la société TGS France Audit,
- 7) Le récépissé de dépôt du projet de traité de fusion au greffe du Tribunal de commerce de LE HAVRE en date du 24 Avril 2019 pour la société EXA AUDIT,
- 8) L'avis de projet de fusion publié au BODACC en date du 26 Avril 2019 pour la société TGS France Audit,
- 9) L'avis de projet de fusion publié au BODACC en date du 26 Avril 2019 pour la société EXA AUDIT,
- 10) Les rapports du Commissaire à la fusion, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce d'ANGERS le 10 Avril 2019,
- 11) Le certificat de non opposition délivré par le greffe du Tribunal de commerce d'ANGERS en date du 3 juin 2019 pour la société TGS France Audit,
- 12) Le certificat de non opposition délivré par le greffe du Tribunal de commerce de LE HAVRE en date du 3 juin 2019 pour la société EXA AUDIT,
- 13) Le projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés et au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Par ailleurs, il déclare que les documents énumérés à l'article R. 236-3 du Code de commerce ont été mis à la disposition des associés, au siège social, trente jours au moins avant la date de la présente assemblée, dans les conditions prévues par l'article précité.

En outre, il déclare que le rapport du Commissaire à la fusion sur les apports a fait l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de commerce d'ANGERS le 3 juin 2019, conformément et dans les délais prévus aux dispositions de l'article R. 123-107 du Code de commerce.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle les principales modalités de la fusion projetée.

Il est ensuite donné lecture des rapports du Commissaire à la fusion.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

La discussion close et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix, les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance :

- du projet de traité de fusion, signé le 12 Avril 2019, avec la société EXA AUDIT, société à responsabilité limitée à associée unique au capital de 10.000 Euros, dont le siège social est à LE HAVRE (76600) 32 Rue Pierre Brossolette, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LE HAVRE sous le n°451 398 705,
- des rapports du Commissaire à la fusion sur la valeur et sur la rémunération des apports devant être effectués à la société TGS France Audit par la société EXA AUDIT en date du 25 Avril 2019,
- des comptes annuels des sociétés TGS France Audit et EXA AUDIT arrêtés au 30 septembre 2018,

(Signature)

Approuve :

- le projet de traité et la fusion qu'il prévoit, aux termes duquel la société absorbée EXA AUDIT fait apport à titre de fusion-absorption à la société TGS France Audit de la totalité de son patrimoine, actif et passif,

- l'évaluation, à partir des valeurs nettes comptables figurant dans les comptes annuels de la société EXA AUDIT arrêtés au 30 septembre 2018, des éléments d'actif apportés, d'un montant de 381.662,85 Euros et des éléments de passif pris en charge, d'un montant de 171.786,43 Euros, soit un actif net apporté égal à 209.876,42 Euros,

- la rémunération des apports effectués au titre de la fusion selon une parité d'échange de 207 actions de la société TGS France Audit pour 1.000 parts de la société EXA AUDIT.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide expressément que la fusion aura un effet juridique différé, à effet du 1^{er} juillet 2019.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide qu'il y a lieu de modifier le projet de traité de fusion en ce sens et approuve le traité définitif de fusion qui lui est exposé.

Aussi, la société TGS France Audit sera propriétaire des biens apportés et aura la jouissance des biens et droits mobiliers apportés par la société EXA AUDIT à compter du 1^{er} juillet 2019, soit postérieurement à la présente Assemblée Générale.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance de l'approbation du traité de fusion et de la fusion par l'associée unique de la société EXA AUDIT ayant décidé, en conséquence, la dissolution sans liquidation de la société absorbée à effet du 1^{er} juillet 2019, sous réserve de l'approbation de la fusion par les associés de la société TGS France Audit, constate, par suite de l'adoption des résolutions qui précèdent, la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives stipulées au traité de fusion.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, en conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, d'augmenter le capital social de **DIX MILLE TROIS CENT CINQUANTE EUROS (10.350 €)** pour le porter de **QUARANTE SIX MILLE DEUX CENTS EUROS (46.200 €)** à **CINQUANTE SIX MILLE CINQ CENT CINQUANTE EUROS (56.550 €)**, par création de 207 actions nouvelles de 50 Euros de valeur nominale, entièrement libérées, lesdites actions étant attribuées en totalité à la SARL GROUPE SOREGOR pour les 1.000 parts qu'elle possède dans la société EXA AUDIT, et assimilées aux actions anciennes.

Les actions nouvelles de la société TGS France Audit, de même catégorie que les anciennes, porteront jouissance au 1^{er} juillet 2019, et seront à cette date complètement assimilées aux autres actions composant le capital social de la société TGS France Audit. Elles seront négociables dans les conditions prévues par la loi.

La différence entre la valeur nette des biens apportés, soit 209.876,42 Euros et la valeur nominale globale des actions rémunérant cet apport, soit 10.350,00 Euros, soit 199.526,42 Euros sera inscrite au

CF

89

passif du bilan à un compte intitulé "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la société absorbante.

L'Assemblée Générale constate, en conséquence, que la fusion par absorption de la société EXA AUDIT, par la société TGS France Audit et la dissolution sans liquidation de la société EXA AUDIT sont définitivement réalisées à effet du 1^{er} juillet 2019.

Enfin, l'Assemblée Générale précise que la fusion prendra effet, fiscalement et comptablement, rétroactivement au 1^{er} octobre 2018 de sorte que les résultats de toutes les opérations réalisées par la société EXA AUDIT depuis le 1^{er} octobre 2018 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, soit le 1^{er} juillet 2019 seront réputées réalisées, selon le cas, au profit ou à la charge de la société TGS France Audit et considérées comme accomplies par la société TGS France Audit depuis le 1^{er} octobre 2018.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, comme conséquence de l'augmentation de capital, de modifier les articles 6 et 7 des statuts relatifs aux apports et au capital social qui seront désormais rédigés comme suit :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté à cet article le paragraphe suivant :

« 8°/ Lors de la fusion par voie d'absorption par la Société de la société EXA AUDIT, société à responsabilité limitée à associée unique au capital de 10.000 Euros, dont le siège social est à LE HAVRE (76600) 32 Rue Pierre Brossolette, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LE HAVRE sous le numéro 451 398 705, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société. Le capital social a été augmenté de 10.350,00 Euros ».

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

« Le capital social de la Société est fixé la somme de CINQUANTE SIX MILLE CINQ CENT CINQUANTE EUROS (56.550 €) divisé en 1.131 actions de CINQUANTE EUROS (50,00 €) chacune, d'une seule catégorie, intégralement libérées ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à Monsieur Sylvain BEGENNE, Président, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport et de fusion par lui-même ou par un mandataire par lui désigné, et en conséquence de :

- réitérer, si besoin est et sous toutes formes, les apports effectués à la société absorbante, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société EXA AUDIT à la société TGS France Audit,

- remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances,

- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs, et faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.



SEPTIEME RESOLUTION

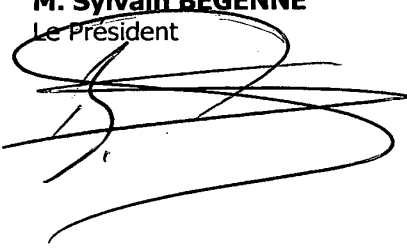
L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

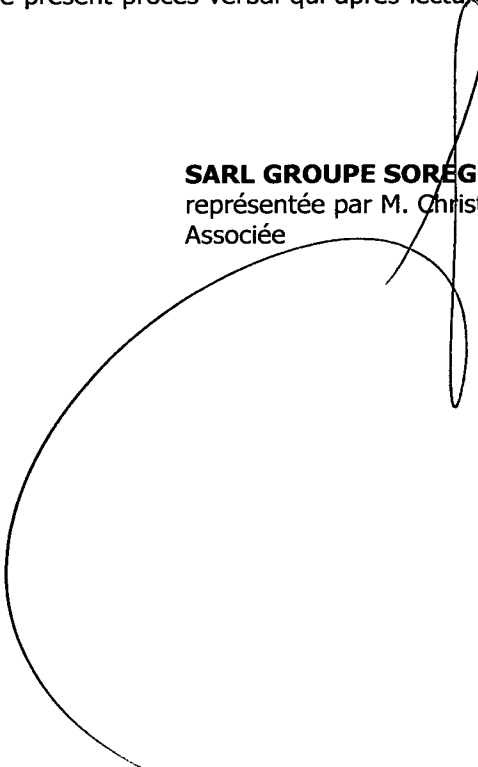
L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par le Président et un associé présent.

M. Sylvain BEGENNE
Le Président



SARL GROUPE SOREGOR
représentée par M. Christian FOUCHARD
Associée



Inscrit à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
ANGERS 1

Le 08/07 2019 Dossier 2019 00034437, référence 4904P01 2019 A 04023

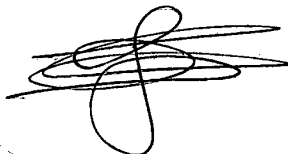
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

L'Agent administratif des finances publiques

Angélique MORICEAU
Agent administratif principal
des Finances publiques



EXA AUDIT
Société à responsabilité limitée à associée unique
au capital de 10.000 euros
Siège social : 32 Rue Pierre Brossolette
76600 LE HAVRE

RCS LE HAVRE 451 398 705

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 20 JUIN 2019

L'an deux mille dix-neuf,
Le vingt juin,
A huit heures trente,

Monsieur Christian FOUCHARD, Gérant de la société **GROUPE SOREGOR**, société à responsabilité limitée au capital de 14.106.873,00 Euros, dont le siège social est à BEAUCOUZE (49070) 1 Rue du Tertre – Parc d'Activités Angers/Beaucouzé, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS sous le numéro 523.742.468,

Unique associée de la société **EXA AUDIT**, société à responsabilité limitée au capital de 10.000 euros, dont le siège social est à LE HAVRE (76600) 32 Rue Pierre Brossolette, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LE HAVRE sous le numéro 451 398 705,

En présence de Messieurs Richard PERROT, Jean-Paul LAUZET, Olivier GUESDON, Salim KHELFI, Sylvain BEGENNE, gérants de ladite société,

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- Un exemplaire des statuts de la Société,
- Un exemplaire du projet de traité de fusion et ses annexes, en date du 12 Avril 2019,
- Le récépissé de dépôt du projet de traité de fusion au greffe du Tribunal de commerce d'ANGERS en date du 23 Avril 2019 pour la société TGS France Audit,
- Le récépissé de dépôt du projet de traité de fusion au greffe du Tribunal de commerce de LE HAVRE en date du 24 Avril 2019 pour la société EXA AUDIT,
- L'avis de projet de fusion publié au BODACC en date du 26 Avril 2019 pour la société TGS France Audit,
- L'avis de projet de fusion publié au BODACC en date du 26 Avril 2019 pour la société EXA AUDIT,
- Les rapports du Commissaire à la fusion, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce d'ANGERS le 10 Avril 2019,
- Le certificat de non opposition délivré par le greffe du Tribunal de commerce d'ANGERS en date du 3 juin 2019 pour la société TGS France Audit,
- Le certificat de non opposition délivré par le greffe du Tribunal de commerce de LE HAVRE en date du 3 juin 2019 pour la société EXA AUDIT,
- Le texte des projets de décisions.

A préalablement exposé ce qui suit :

Monsieur Jean-Paul LAUZET, gérant déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés à l'associée unique ou tenus à sa disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Par ailleurs, il déclare que les documents énumérés à l'article R. 236-3 du Code de commerce ont été mis à la disposition de l'associée unique, au siège social, trente jours au moins avant la date de la présente décision, dans les conditions prévues par l'article précité.

J P LAUZET
O GUESDON
S KHELFI
S BEGENNE



M. LAUZET

Par ailleurs, il déclare également que le rapport du Commissaire à la fusion établi conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 du Code de commerce a été tenu à la disposition de l'associée unique, au siège social, trente jours au moins avant la date de la présente décision, dans les conditions prévues par l'article R. 236-3 du Code de commerce.

Il ajoute que le rapport sur la valeur des apports en nature a fait l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de commerce d'ANGERS le 3 juin 2019, conformément et dans les délais prévus aux dispositions de l'article R. 123-106 du Code de commerce.

L'associée unique lui donne acte de ces déclarations.

Le gérant rappelle ensuite les principales modalités de la fusion projetée.

Il est ensuite donné lecture des rapports du Commissaire à la fusion.

Cette lecture terminée, l'associée unique a pris les décisions suivantes portant sur :

- Approbation du projet de fusion par voie d'absorption de la société EXA AUDIT par la société TGS France Audit, Société par actions simplifiée au capital de 46.200 Euros dont le siège social est à BEAUCOUZE (49070) 1 Rue du Tertre – Parc d'Activités Angers/Beaucouzé, immatriculée au RCS d'ANGERS sous le numéro 333 087 039,
- Approbation de l'effet juridique différé de la fusion au 1^{er} juillet 2019,
- Dissolution de la société sous réserve et à compter de la réalisation définitive de la fusion,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,
- Questions diverses.

PREMIERE DECISION

L'Associée unique, après avoir pris connaissance :

- du projet de traité de fusion, signé le 12 Avril 2019, avec la société TGS France Audit, société par actions simplifiée au capital de 46.200 Euros, dont le siège social est à BEAUCOUZE (49070) 1 Rue du Tertre – Parc d'Activités Angers/Beaucouzé, immatriculée au RCS d'ANGERS sous le numéro 333 087 039,
- des rapports du Commissaire à la fusion sur la valeur et sur la rémunération des apports devant être effectués à la société TGS France Audit par la société EXA AUDIT en date du 25 Avril 2019,
- des comptes annuels des sociétés TGS France Audit et EXA AUDIT arrêtés au 30 septembre 2018,

Approuve :

- le projet de traité et la fusion qu'il prévoit, aux termes duquel la société absorbée EXA AUDIT fait apport à titre de fusion-absorption à la société TGS France Audit de la totalité de son patrimoine, actif et passif,

- l'évaluation, à partir des valeurs nettes comptables figurant dans les comptes annuels de la société EXA AUDIT arrêtés au 30 septembre 2018, des éléments d'actif apportés, d'un montant de 381.662,85 Euros et des éléments de passif pris en charge, d'un montant de 171.786,43 Euros, soit un actif net apporté égal à 209.876,42 Euros,

- la rémunération des apports effectués au titre de la fusion selon une parité d'échange de 207 actions de la société TGS France Audit pour 1.000 parts de la société EXA AUDIT.

Et prend acte que l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société TGS France Audit est appelée à approuver la présente fusion dans les conditions prévues au traité, à savoir :

(Handwritten signatures and initials)

- la prise en charge par la société TGS France Audit de l'intégralité du passif de la société EXA AUDIT ainsi que des frais entraînés par la dissolution de cette société,

- l'attribution à la SARL GROUPE SOREGOR, associée unique de la société EXA AUDIT, de 207 actions de 50 €uros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, à créer par la société TGS France Audit à titre d'augmentation de son capital, à concurrence de 10.350 €uros, lesdites actions devant être attribuées en totalité à la SARL GROUPE SOREGOR pour les 1.000 parts EXA AUDIT qu'elle possède, et entièrement assimilées aux titres déjà existants,

- et l'inscription dans les comptes de la société TGS France Audit d'une prime de fusion d'un montant de 199.526,42 €uros, correspondant à la différence entre le montant de l'actif net apporté par la société EXA AUDIT et le montant de l'augmentation de capital de société TGS France Audit ci-dessus évoquée, et sur laquelle porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la société TGS France Audit.

Cette décision est adoptée.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique décide expressément que la fusion aura un effet juridique différé, à effet du 1^{er} juillet 2019.

En conséquence, l'associée unique décide qu'il y a lieu de modifier le projet de traité de fusion en ce sens et approuve le traité définitif de fusion qui lui est exposé.

Aussi, la société TGS France Audit sera propriétaire des biens apportés et aura la jouissance des biens et droits mobiliers apportés par la société EXA AUDIT à compter du 1^{er} juillet 2019, sous réserve de l'approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société TGS France Audit.

Cette décision est adoptée.

TROISIEME DECISION

L'Associée unique constate que la fusion :

- prendra effet, fiscalement et comptablement, rétroactivement au 1^{er} octobre 2018, de sorte que les résultats de toutes les opérations réalisées par la Société depuis le 1^{er} octobre 2018 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, soit le 1^{er} juillet 2019 seront réputées réalisées, selon le cas, au profit ou à la charge de la société TGS France Audit et considérées comme accomplies par la société TGS France Audit depuis le 1^{er} octobre 2018,

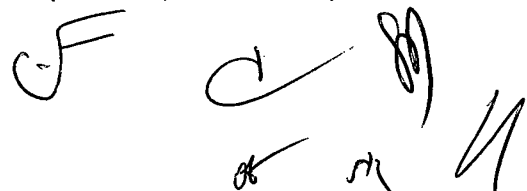
- ne sera définitivement réalisée qu'à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société TGS France Audit appelée à se prononcer sur la fusion et sur le délai de réalisation différé au 1^{er} juillet 2019 et procédant à l'augmentation corrélative de son capital social.

L'Associée unique décide que la société EXA AUDIT se trouvera dissoute de plein droit à effet du 1^{er} juillet 2019.

Cette décision est adoptée.

QUATRIEME DECISION

L'Associée unique donne tous pouvoirs à Messieurs Jean-Paul LAUZET et Sylvain BEGENNE, gérants de la société EXA AUDIT, pouvant agir ensemble ou séparément, à l'effet de poursuivre la



réalisation définitive des opérations d'apport et de fusion par eux-mêmes ou par un mandataire par eux désigné, et en conséquence, de :

- réitérer, si besoin est et sous toutes formes, les apports effectués à la société absorbante, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société EXA AUDIT à la société TGS France Audit,

- remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque et en particulier, requérir la radiation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances,

- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs, et faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette décision est adoptée.

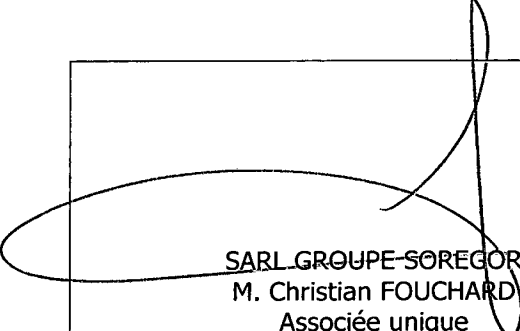
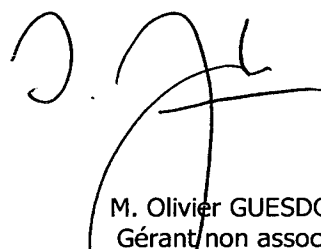
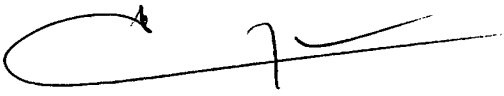
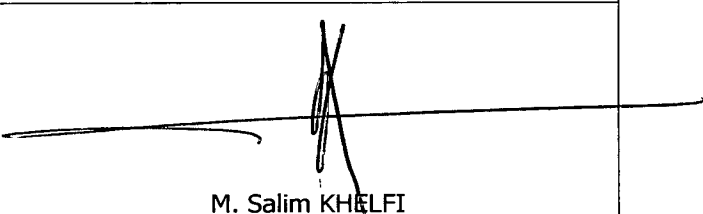
CINQUIEME DECISION

L'Associée unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette décision est adoptée.

✍ □ ✍

De tout ce que dessus, l'associée unique et les gérants non associés ont dressé et signé le présent procès-verbal.

 SARL GROUPE SOREGOR M. Christian FOUCHARD Associée unique	 M. Olivier GUESDON Gérant non associé
 M. Jean-Paul LAUZET Gérant non associé	 M. Richard PERROT Gérant non associé
 M. Sylvain BEGENNE Gérant non associé	 M. Salim KHELFI Gérant non associé



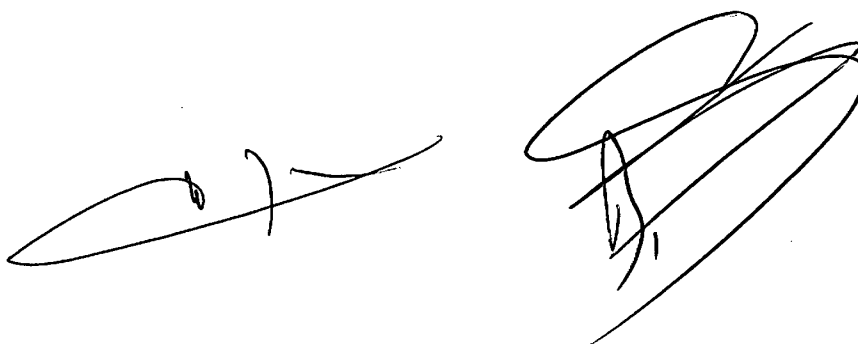
9

13

SARL EXA AUDIT

SAS TGS France AUDIT

TRAITE DEFINITIF DE FUSION

Two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is a simple, stylized line. The signature on the right is more complex, with multiple loops and a large, sweeping stroke.

- 1 -

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- La société TGS France AUDIT

Société par actions simplifiée au capital de 46.200 Euros, dont le siège social est situé à BEAUCOUZE (Maine et Loire) 1 Rue du Tertre – Parc d'Activités Angers/Beaucouzé, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS sous le numéro 333 087 039.

Représentée par Monsieur Sylvain BEGENNE, Président, dûment habilité aux présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 juin 2019.

Ci-après dénommée « La société absorbante »

D'UNE PART

ET :

- La société EXA AUDIT

Société à responsabilité Limitée au capital de 10.000 Euros, dont le siège social est situé à LE HAVRE (Seine Maritime) 32 Rue Pierre Brossolette, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LE HAVRE sous le numéro 451 398 705.

Représentée par Monsieur Jean-Paul LAUZET, Gérant, dûment habilité aux présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 20 juin 2019.

Ci-après dénommée « La société absorbée »

D'AUTRE PART

PREALABLEMENT A LA CONVENTION DE FUSION FAISANT L'OBJET DU PRESENT ACTE, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I : EXPOSE

I - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES

A - Caractéristiques de la société absorbante

La société TGS France AUDIT est une société par actions simplifiée dont l'objet est :

L'exercice de la profession de commissaire aux comptes,

- 2 -

d

✓

En outre la société pourra remplir toutes missions d'audit pouvant être confiées à des commissaires aux comptes notamment en vertu de la loi et des règlements en vigueur.

Elle pourra prendre des participations dans toutes sociétés de Commissaires aux Comptes conformément aux textes en vigueur.

Pour réaliser son objet, elle pourra créer, acquérir, vendre ou échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer ou exploiter tous biens meubles ou immeubles, et plus généralement, elle pourra réaliser toutes opérations financières, civiles, mobilières ou immobilières se rapportant à l'un des objets spécifiés.

La durée de la Société est fixée à cinquante année à compter du 1^{ER} Août 1985 soit jusqu'au 31 Juillet 2035.

Le capital de la société TGS France AUDIT s'élève actuellement à 46.200 Euros. Il est réparti en 924 actions de 50 Euros de nominal chacune, intégralement libérées.

La société est soumise au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.

B - Caractéristiques de la société absorbée

La société EXA AUDIT est une société à responsabilité limité dont l'objet est :

- L'exercice des missions de Commissaire aux Comptes ; elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés soit jusqu'au 30 Septembre 2102.

Le capital de la société EXA AUDIT s'élève actuellement à 10.000 Euros. Il est divisé en 1.000 parts de 10 Euros de nominal chacune, intégralement libérées et appartenant en intégralité à la SARL GROUPE SOREGOR dont le siège social est à BEAUCOUZE (Maine et Loire) 1 Rue du Tertre RCS ANGERS 523 742 468.

La société est soumise au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.

C - Lien de capital entre les sociétés participantes

La société EXA AUDIT ne détient aucune participation dans le capital de la société TGS France AUDIT.

La société TGS France AUDIT ne détient aucune participation dans le capital de la société EXA AUDIT.

- 3 -

Handwritten mark

Handwritten mark

La société GROUPE SOREGOR, est une société à responsabilité limitée au capital de 14.106.873,00 Euros dont le siège social est situé à BEAUCOUZE (49070) 1 Rue du tertre, Parc d'Activités Angers/Beaucouzé, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS sous le numéro 523.742.468 qui détient 100 % des parts composant le capital de la société EXA AUDIT et possède également 98,05 % des actions de la société TGS France AUDIT. Les sociétés EXA AUDIT et TGS France AUDIT sont toutes deux filiales de la société GROUPE SOREGOR.

D - Dirigeants Communs

Monsieur Sylvain BEGENNE, Co-gérant de la SARL EXA AUDIT est également Président de la société TGS France AUDIT.

II - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les sociétés EXA AUDIT et TGS France AUDIT sont des sociétés filiales de la SARL GROUPE SOREGOR ; cette opération a un caractère purement interne et s'inscrit dans le cadre du développement de la société TGS France AUDIT et des mesures de simplification dans l'organisation du GROUPE SOREGOR.

III - COMPTES SERVANT DE BASE A LA FUSION

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes, arrêtés au 30 Septembre 2018 (date de clôture de l'exercice pour chacune des sociétés intéressées).

Les comptes de la société EXA AUDIT arrêtés au 30 Septembre 2018 seront approuvés par Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, le 29 Mars 2019.

Les comptes de la société TGS France AUDIT arrêtés au 30 Septembre 2018 seront approuvés par Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, le 29 Mars 2019.

Les bilans, comptes de résultat et annexes, arrêtés au 30 Septembre 2018, de chacune des sociétés soussignées, figurent en annexe à la présente convention (**Annexe 1**).

IV - METHODES D'EVALUATION

Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif apportés par la société absorbée sont évalués, conformément aux dispositions des articles 710 et suivants du Plan comptable général issu du règlement ANC 2017-01 homologué par arrêté du 26 Décembre 2017; à leur valeur nette comptable, tels qu'ils figurent dans les comptes de la société EXA AUDIT, arrêtés au 30 Septembre 2018.

- 4 -

d

a

Les méthodes d'évaluation utilisées pour la détermination de la parité d'échange entre les titres des sociétés absorbante et absorbée et la rémunération octroyée à la Société absorbée sont exposées ci-après.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

V - COMMISSAIRE A LA FUSION

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 du Code de commerce, le Président du Tribunal de commerce d'ANGERS a, par Ordonnance en date du 10 avril 2019, désigné en qualité de Commissaire à la fusion des sociétés EXA AUDIT et TGS France AUDIT, Monsieur Dominique GUILLET, demeurant Le Bois Cesbron – 7 Rue Roland Garros – Bâtiment H – 44701 ORVAULT cedex 1, qui a pour mission :

- d'établir un rapport écrit sur les modalités de la fusion à intervenir entre la société EXA AUDIT, société absorbée, et la société TGS France AUDIT, société absorbante,
- d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des apports en nature devant être effectués par la société EXA AUDIT à la société TGS France AUDIT, et d'établir à cet effet le rapport prévu à l'article L. 225-147 du Code de commerce.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION :

CHAPITRE II : APPORT-FUSION

I - DISPOSITIONS PREALABLES

La société EXA AUDIT apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société TGS France AUDIT, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 30 Septembre 2018. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société EXA AUDIT sera dévolu à la société TGS France AUDIT, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion, soit le 1^{er} juillet 2019, comme exposé ci-après.

- 5 -

2

2

II - APPORT DE LA SOCIETE EXA AUDIT

A) ACTIF APORTE

1. Actif immobilisé

. Immobilisations incorporelles

Fonds Commercial85.230,00 Euros

. Immobilisations corporelles

Autres immobilisations corporelles346,72 Euros

2. Actif circulant

. Stocks et en cours

En cours de production (biens et services)36.816,50 Euros

. Avances et acomptes versés sur commandes

Acompte fournisseurs450,00 Euros

. Créances

Clients et comptes rattachés235 390,93 Euros

Autres créances (TVA) 5 772,72 Euros

Autres créances (produits à recevoir)10 031,20 Euros

. Disponibilités2.698,78 Euros

. Charges constatées d'avance4.926,00 Euros

Soit un montant de l'actif apporté de381 662,85 Euros

=====

B) PASSIF PRIS EN CHARGE

. Provisions

Provisions pour charges5 576,00 Euros

. Dettes financières

Groupe et associés6.402,05 Euros

. Dettes d'exploitation

Dettes fournisseurs et comptes rattachés38.237,61 Euros

Etat TVA – Autres taxes50 777,07 Euros

Dettes fiscales et sociales45 696,09 Euros

- 6 -

C

OK

Autres dettes1 385,00 Euros

. Produits constatés d'avance

Produits constatés d'avance23 712,61 Euros

Soit un montant de passif apporté de171.786,43 Euros
=====

C) ACTIF NET APPORTE

La différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société EXA AUDIT à la société TGS France AUDIT s'élève donc à :

- Total de l'actif381.662,85 Euros

- Total du passif171.786,43 Euros

Soit un actif net apporté de209.876,42 Euros
=====

III - DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE

La parité de fusion a été déterminée par référence aux valorisations respectives des sociétés EXA AUDIT et TGS France AUDIT.

Il ressort de cette évaluation que :

- La valeur d'une part de la société EXA AUDIT s'élève au 30 Septembre 2018 à 496,84 Euros,
- La valeur d'une action de la société TGS France AUDIT s'élève au 30 Septembre 2018 à 2.394,91 Euros.

En conséquence de ces valorisations respectives, le rapport d'échange est fixé à :

- 207 actions TGS France AUDIT pour 1 000 parts EXA AUDIT.

Ce rapport d'échange a été déterminé en fonction du rapport des valeurs respectives des droits sociaux des deux sociétés et de l'opportunité que représente cette fusion pour les sociétés en cause (**Annexe 2**).

- 7 -

cb

OK

IV – REMUNERATION DES APPORTS – AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE TGS France AUDIT

A - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société EXA AUDIT à la société TGS France AUDIT s'élève donc à 209.876,42 Euros.

En rémunération de cet apport net, 207 actions nouvelles de 50 Euros de valeur nominale, entièrement libérées seraient créées par la société TGS France AUDIT à titre d'augmentation de son capital

Ces 207 actions nouvelles créées par la société TGS France AUDIT seront attribuées à la SARL GROUPE SOREGOR associée unique de la société EXA AUDIT.

Ces 207 actions nouvelles seront entièrement assimilées aux titres déjà existants. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la société absorbante, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

B - Prime de fusion

La différence entre la valeur nette de biens apportés (soit 209 876,42 Euros) et la valeur nominale des actions qui seront créées par la société TGS France AUDIT absorbante, au titre de l'augmentation de capital susvisée (soit 10 350 Euros), différence par conséquent égale à 199 526,42 Euros constituera une prime de fusion et sera inscrite au passif du bilan de la société TGS France AUDIT et sur laquelle porteront les droits de tous les associés, anciens et nouveaux de la société.

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation pour le Président de la société TGS France AUDIT de prélever sur ladite prime le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à la fusion.

V - PROPRIETE - JOUISSANCE

De convention expresse, la société TGS France AUDIT sera propriétaire des biens apportés et aura la jouissance des biens et droits mobiliers apportés à compter du 1^{er} juillet 2019, soit postérieurement aux assemblées générales appelés à se prononcer sur la fusion et sur le délai de réalisation différé au 1^{er} juillet 2019.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, les sociétés EXA AUDIT

- 8 -

d

a

et TGS France AUDIT, de convention expresse, décident que la fusion prendra effet rétroactivement, aux plans comptable et fiscal, le 1^{er} Octobre 2018, soit antérieurement aux assemblées générales des deux sociétés, de sorte que corrélativement, les résultats de toutes les opérations effectuées par la société EXA AUDIT à compter du 1^{er} Octobre 2018 jusqu'à la date de réalisation seront exclusivement, selon le cas, au profit ou à la charge de la société TGS France AUDIT, ces opérations étant considérées de plein droit comme étant accomplies par la société TGS France AUDIT qui les reprendra dans son compte de résultat.

A cet égard, le représentant de la société EXA AUDIT déclare qu'il n'a été fait depuis le 1^{er} Octobre 2018 aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive de la fusion.

Les sociétés reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

Les comptes de la société EXA AUDIT afférents à la période du 1^{er} Octobre 2018 au jour de la réalisation définitive de la fusion cette période, seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de la société EXA AUDIT.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : CHARGES ET CONDITIONS

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - ENONCE DES CHARGES ET CONDITIONS

A/ La société TGS France AUDIT prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société EXA AUDIT, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer en l'acquit de la société absorbée, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société absorbante, l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la société absorbée, tel que ce passif

- 9 -

C

h

existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société EXA AUDIT à la date du 30 Septembre 2018, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société TGS France AUDIT prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 30 Septembre 2018, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - L'ABSORPTION EST, EN OUTRE, FAITE SOUS LES AUTRES CHARGES ET CONDITIONS SUIVANTES

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société TGS France AUDIT supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société TGS France AUDIT exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société TGS France AUDIT sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la société EXA AUDIT.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société EXA AUDIT s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

- 10 -

d

d

F/ La Société EXA AUDIT confirme qu'à ce jour elle n'emploie aucun salarié.

G/ La société TGS France AUDIT s'engage à informer la société EXA AUDIT de toute modification importante de l'actif et du passif de la société TGS France AUDIT intervenue entre la date des présentes et la date de réalisation de la fusion.

III - POUR CES APPORTS, LA SOCIETE EXA AUDIT PREND LES ENGAGEMENTS CI-APRES

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société EXA AUDIT s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société TGS France AUDIT, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société TGS France AUDIT, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de la société EXA AUDIT sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la société TGS France AUDIT dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.

D/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société TGS France AUDIT aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

E/ La société EXA AUDIT s'engage à informer la société TGS France AUDIT de toute modification importante de l'actif et du passif de la société EXA AUDIT intervenue entre la date des présentes et la date de réalisation de la fusion.

- 11 -

C

a

CHAPITRE IV : CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbée du présent projet de fusion absorption d'EXA AUDIT par TGS France AUDIT, du traité de fusion correspondant, de la dissolution sans liquidation de la société absorbée et de la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante à effet du 1^{er} juillet 2019,
- Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société TGS France AUDIT et de l'augmentation de capital en résultant à effet du 1^{er} juillet 2019,

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 30 Juin 2019 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai d'un commun accord entre les parties, considérées comme caduques, sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité de quelque nature que ce soit et sans indemnité d'aucune part.

La société EXA AUDIT se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, soit le 1^{er} juillet 2019.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société TGS France AUDIT de la totalité de l'actif et du passif de la société EXA AUDIT.

CHAPITRE V : DECLARATIONS GENERALES

I – DECLARATIONS GENERALES DE LA SOCIETE EXA AUDIT

La société absorbée déclare :

- Qu'elle n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- 12 -

d

se

- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société EXA AUDIT ont été régulièrement entreprises ;
- Qu'elle est propriétaire de son fonds libéral pour l'avoir créé le 1^{er} Janvier 2004 et qu'elle l'a depuis développé au cours des différentes années.
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société EXA AUDIT s'oblige à remettre et à livrer à la société TGS France AUDIT, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

II – DECLARATIONS GENERALES DE LA SOCIETE TGS FRANCE AUDIT

La société absorbante déclare :

- Qu'elle n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent traité de fusion ;

- 13 -

(Signature)

(Signature)

- Qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la société absorbée.

CHAPITRE VI : DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES

I - DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - DISPOSITIONS PLUS SPECIFIQUES

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

Les actes résultant l'opération de fusion seront enregistrés gratuitement.

B/ Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il en est convenu ci-dessus, les parties ont décidé de conférer à la fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au 1^{er} Octobre 2018.

En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les sociétés EXA AUDIT et TGS France AUDIT sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France. Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A ce titre, la société TGS France AUDIT s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du Code général des impôts, et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, et

- 14 -

Handwritten signature

qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de fusion, y compris les réserves réglementées figurant au bilan de cette société (CGI, art. 210 A-3. a) ;

- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. c) ;

- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3. d du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Cet engagement comprend l'obligation de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée (CGI, art. 210 A-3. d) ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3 e) ;

- l'ensemble des apports étant transmis sur la base de leur valeur nette comptable, à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée relatives aux éléments apportés (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée, conformément aux dispositions de l'instruction administrative du 30 décembre 2005 (BOI 4 I-1-05) ;

- à se substituer à la société absorbée pour l'exécution de l'engagement de conservation pris par cette dernière concernant les titres de participation bénéficiant du régime des sociétés-mères prévu à l'article 145 du Code général des impôts.

- à reprendre, afin d'éviter la remise en cause de reports d'imposition dont bénéficiait la société absorbée et conformément aux dispositions de l'article 210 B bis du Code général des impôts, l'engagement de conservation souscrit par la société absorbée à raison des titres reçus en rémunération d'apports bénéficiant du régime propre aux apports partiels d'actifs ou aux scissions mentionné à l'article 210 B du Code général des impôts.

La société absorbante déclare opter pour le régime dérogatoire prévu à l'article 42 septies du Code général des impôts et s'engage à réintégrer dans ses résultats la fraction des subventions d'investissement restant à imposer chez la société absorbée dans les conditions prévues à l'article précité.

- 15 -

d

gr

La société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La société absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la société absorbée, en application de la documentation administrative 3 D-1411, § 73.

D/ Autres taxes

La société TGS France AUDIT sera subrogée dans les droits et obligations de la société EXA AUDIT au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

Participation des employeurs à l'effort de construction

En application des articles L. 313-1, R. 313-2 et R. 313-6 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 87 du Code général des impôts, la société absorbante s'engage à prendre en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction et incombant à la société absorbée à raison des rémunérations versées par cette dernière.

Elle s'engage en outre, en tant que de besoin, à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la société absorbée et à se soumettre aux obligations pouvant éventuellement incomber à cette dernière du chef de ces investissements.

La société absorbante demandera, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté du report des

- 16 -





excédents éventuels de dépenses qui auraient pu être réalisées par la société absorbée et existant à la date de prise d'effet de la fusion.

Participation des employeurs à la formation professionnelle continue et taxe d'apprentissage

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée, au titre du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

I - FORMALITES

A/ La société TGS France AUDIT remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - DESISTEMENT

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - REMISE DE TITRES

Il sera remis à la société TGS France AUDIT lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de

- 17 -



comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société TGS France AUDIT ainsi que son représentant l'y oblige.

V - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile aux sièges sociaux respectifs desdites sociétés, tels que figurant en tête des présentes.

VI - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

VIII - DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tout litige qui pourrait survenir entre les parties relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution,

- 18 -

d

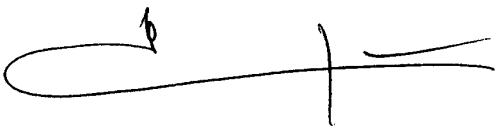
h

du traité de fusion sera soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce d'ANGERS.

IX - ANNEXES

Les annexes font partie intégrante du traité de fusion.

Fait à BEAUCOUZE
Le 20 juin 2019
En TROIS (3) exemplaires.

 EXA AUDIT Mr Jean-Paul LAUZET	 TGS France AUDIT Mr Sylvain BEGENNE
---	--

- 19 -

JB

ANNEXES

1	COMPTES ANNUELS EXA AUDIT AU 30 SEPTEMBRE 2018
1	COMPTES ANNUELS TGS FRANCE AUDIT AU 30 SEPTEMBRE 2018
2	CALCUL PARITE ET RAPPORT D'ECHANGE

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]



M. L.



EXAGROUPE

www.exagroupe.com

32, rue Pierre Brossolette
B.P. 41107 - 76600 Le Havre
tél: 02.32.74.91.70 - fax: 02.35.22.64.72

EXA AUDIT

32 RUE PIERRE BROSSOLETTE
76600 LE HAVRE

SIRET : 45139870500033

COMPTES ANNUELS

Exercice comptable

Du 01/09/2017 au 30/09/2018

EXA GROUPE EXPERTISE

Société à responsabilité limitée d'Expertise Comptable (Conseil Régional de Rouen)
et de Commissariat aux Comptes (Compagnie Régionale de Rouen) au capital de 17.960 Euros
RCS Le Havre 450 160 429 - Siret 450 160 429 00038 - APE 6920Z - N°TVA Intracommunautaire FR 60 450 160 429

[Signature]



Mac

Désignation de l'entreprise : EXA AUDIT		Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* 13		
Adresse de l'entreprise 32 RUE PIERRE BROSSOLETTE 76600 LE HAVRE		Durée de l'exercice précédent* 12		
Numéro SIRET* 45139870500033		Néant ☐ *		
		Exercice N clos le 30/09/2018		
		Brut 1		
		Amortissements, provisions 2		
		Net 3		
Capital souscrit non appelé (I)		AA		
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement*	AB	AC	
	Frais de développement*	CX	CQ	
	Concessions, brevets et droits similaires	AF	AG	
	Fonds commercial (1)	AH	AI	
	Autres immobilisations incorporelles	AJ	AK	
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL	AM	
	Terrains	AN	AO	
	Constructions	AP	AQ	
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	AS	
	Autres immobilisations corporelles	AT	AU	
Immobilisations en cours	AV	AW		
Avances et acomptes	AX	AY		
IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS	CT	
	Autres participations	CU	CV	
	Créances rattachées à des participations	BB	BC	
	Autres titres immobilisés	BD	BE	
	Prêts	BF	BG	
	Autres immobilisations financières*	BH	BI	
TOTAL (II)		BJ	BK	
STOCKS*	Matières premières, approvisionnements	BL	BM	
	En cours de production de biens	BN	BO	
	En cours de production de services	BP	BQ	
	Produits intermédiaires et finis	BR	BS	
	Marchandises	BT	BU	
ACTIF CIRCULANT	Avances et acomptes versés sur commandes	BV	BW	
	Clients et comptes rattachés (3)*	BX	BY	
	Autres créances (3)	BZ	CA	
	Capital souscrit et appelé, non versé	CB	CC	
DIVERS	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :)	CD	CE	
	Disponibilités	CF	CG	
Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3)*	CH	CI	
	TOTAL (III)	CJ	CK	
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW		
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM		
	Ecart de conversion actif* (VI)	CN		
	TOTAL GENERAL (I à VI)	CO	IA	
Renvois (1) Dont droit au bail	(2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes:	CP	(3) Part à plus d'un an :	CR
Clause de réserve de propriété :*	Immobilisations :	Stocks :	Créances :	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

Copyright Groupe ISA (2018) ISACOMPTA

Désignation de l'entreprise		EXA AUDIT		Exercice N	
				Néant ☐ *	
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 10 000)	DA	10 000		
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB			
	Ecart de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence ☐ EK ☐)	DC			
	Réserve légale (3)	DD	1 000		
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE	85 059		
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours ☐ BI ☐)	DF			
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants * ☐ EJ ☐)	DG			
	Report à nouveau	DH			
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	113 817		
	Subventions d'investissement	DJ			
	Provisions réglementées *	DK			
		TOTAL (I)	DL	209 876	
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM			
	Avances conditionnées	DN			
	TOTAL (II)	DO			
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP			
	Provisions pour charges	DQ	5 576		
	TOTAL (III)	DR	5 576		
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS			
	Autres emprunts obligataires	DT			
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU			
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs ☐ EI ☐)	DV	6 402		
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW			
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	38 238		
	Dettes fiscales et sociales	DY	96 473		
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ			
	Autres dettes	EA	1 385		
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB	23 713		
	TOTAL (IV)	EC	166 210		
	Ecart de conversion passif *	(V)	ED		
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	381 663		
RENVIS	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	IF			
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959) Ecart de réévaluation libre Réserve de réévaluation (1976)	IC ID IE			
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF			
	(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	166 210		
	(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH			

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

Copyright Groupe ISA (2018) ISACOMPTA

Désignation de l'entreprise : EXA AUDIT				Exercice N		Néant ☐ *	
		France		Exportations et livraisons intracommunautaires		Total	
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises *	FA		FB		FC	
	Production vendue { biens * services *	FD		FE		FF	
		FG	678 362	FH		FI	678 362
	Chiffres d'affaires nets *	FJ	678 362	FK		FL	678 362
	Production stockée *					FM	12 728
	Production immobilisée *					FN	
	Subventions d'exploitation					FO	
	Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges * (9)					FP	14 923
	Autres Produits (1) (11)					FQ	58
	Total des produits d'exploitation (2) (I)						FR
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane) *					FS	
	Variation de stock (marchandises) *					FT	
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane) *					FU	
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements) *					FV	
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis) *					FW	163 561
	Impôts, taxes et versements assimilés *					FX	3 937
	Salaires et traitements *					FY	288 119
	Charges sociales (10)					FZ	80 023
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations	- dotations aux amortissements *			GA	129
			- dotations aux provisions			GB	
		Sur actif circulant : dotations aux provisions*			GC	13 846	
		Pour risques et charges : dotations aux provisions			GD		
	Autres charges (12)					GE	5 338
	Total des charges d'exploitation (4) (II)						GF
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)						GG	151 118
Opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée *		(III)		GH		
	Perte supportée ou bénéfice transféré *		(IV)		GI		
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)				GJ		
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)				GK		
	Autres intérêts et produits assimilés (5)				GL		
	Reprises sur provisions et transferts de charges				GM		
	Différences positives de change				GN		
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				GO		
Total des produits financiers (V)						GP	
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions *				GQ		
	Intérêts et charges assimilées (6)				GR	676	
	Différences négatives de change				GS		
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				GT		
Total des charges financières (VI)						GU	676
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)						GV	-676
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)						GW	150 441

(RENVOIS voir tableau n° 2053) * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n°2032

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

RENVIS
Copyright Groupe ISA (2018) ISACOMPTA

Désignation de l'entreprise		EXA AUDIT		Néant ☐ *		
				Exercice N		
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion			HA	2 749	
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *			HB		
	Reprises sur provisions et transferts de charges			HC		
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)			HD	2 749	
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)			HE		
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *			HF		
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions (6 ter)			HG		
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)			HH		
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)				HI	2 749	
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)				IJ		
Impôts sur les bénéfices *				IK	39 373	
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)				HL	708 820	
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)				HM	595 002	
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - Total des charges)				HN	113 817	
RENVIS	(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme			HO	
	(2)	Dont	{ produits de locations immobilières		HY	
			{ produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)		IG	
	(3)	Dont	{ - Crédit-bail mobilier *		HP	
			{ - Crédit-bail immobilier		HQ	
	(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)			IH	
	(5)	Dont produits concernant les entreprises liées			IJ	
	(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées			IK	675
	(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)			HN	
	(6ter)	Dont	amortissements des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies)		RC	
			amortissements exceptionnel de 25% des constructions nouvelles (art. 39 quinquies D)		RD	
	(9)	Dont transferts de charges			A1	
	(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)			A2	
(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)			A3		
(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)			A4		
(13)	Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives A6			obligatoires A9		
(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe) :				Exercice N		
				Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels	
REMBOURSEMENT COTISATIONS CRCC 2017					2 749	
(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :				Exercice N		
				Charges antérieures	Produits antérieurs	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032



EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

Copyright Groupe ISA (2018) ISACOMPTA

Désignation de l'entreprise		EXA AUDIT		Néant ☐ *					
CADRE A		IMMOBILISATIONS		Valeur brute des immobilisations au début de l'exercice		Augmentations			
						Consecutives à une réévaluation pratiquée au cours de l'exercice ou résultant d'une mise en équivalence		Acquisitions, créations, apports et versements de poste à poste	
INCORP.		Frais d'établissement et de développement		TOTAL I		CZ		D8	
		Autres postes d'immobilisations incorporelles		TOTAL II		KD		85 230	
		Terrains				KG		KH	
		Sur sol propre		L9		KJ		KK	
		Sur sol d'autrui		M1		KM		KN	
		Installations générales, agencements et aménagements des constructions *		M2		KP		KQ	
		Installations techniques, matériel et outillage industriels		M3		KS		KT	
		Installations générales, agencements, aménagements divers *				KV		1 189	
		Matériel de transport *				KY		KZ	
		Matériel de bureau et mobilier informatique				LB		LC	
		Emballages récupérables et divers *				LE		LF	
		Immobilisations corporelles en cours				LH		LI	
		Avances et acomptes				LK		LL	
		TOTAL III				LN		1 189	
						LO		LP	
		Participations évaluées par mise en équivalence				8G		8M	
		Autres participations				8U		8V	
		Autres titres immobilisés				IP		IR	
		Prêts et autres immobilisations financières				IT		IU	
		TOTAL IV				LO		LR	
		TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)				OG		86 419	
						OH		OI	
CADRE B		IMMOBILISATIONS		Diminutions		Valeur brute des immobilisations à la fin de l'exercice		Réévaluation légale * ou évaluation par mise en équivalence	
				par versements de poste à poste				Valeur d'origine des immobilisations en fin d'exercice	
INCORP.		Frais d'établissement et de développement		TOTAL I		IN		CO	
		Autres postes d'immobilisations incorporelles		TOTAL II		IO		LV	
		Terrains				IP		LX	
		Sur sol propre		IQ		MA		MB	
		Sur sol d'autrui		IR		MD		ME	
		Inst. gales, agenets et am. des constructions		IS		MG		MH	
		Installations techniques, matériel et outillage industriels		IT		MJ		MK	
		Inst. gales, agenets, aménagements divers		IU		MM		1 189	
		Matériel de transport		IV		MP		MQ	
		Matériel de bureau et informatique, mobilier		IW		MS		MT	
		Emballages récupérables et divers *		IX		MV		MW	
		Immobilisations corporelles en cours		MY		MZ		NA	
		Avances et acomptes		NC		ND		NE	
		TOTAL III		IY		NG		1 189	
						NH		NI	
		Participations évaluées par mise en équivalence		IZ		OU		M7	
		Autres participations		IO		OX		OY	
		Autres titres immobilisés		II		2B		2C	
		Prêts et autres immobilisations financières		I2		2E		2F	
		TOTAL IV		I3		NJ		NK	
		TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)		I4		OK		86 419	
						OL		OM	

*Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032



Malet

TABLEAU DES ÉCARTS DE RÉÉVALUATION
SUR IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES

DGFIP N° 2054 bis - SD 2018

Exercice N clos le 30/09/2018

* Les entreprises ayant pratiqué la réévaluation légale de leurs immobilisations amortissables (art. 238 bis J du CGI) doivent joindre ce tableau à leur déclaration jusqu'à (et y compris) l'exercice au cours duquel la provision spéciale (col.6) devient nulle.

Désignation de l'entreprise : EXA AUDIT

Néant ☒ *

CADRE A	Détermination du montant des écarts (col.1 - col.2) (1)		Utilisation de la marge supplémentaire d'amortissement			Montant de la provision spéciale à la fin de l'exercice [(col.1 - col.2) - col.5 (5)] 6
	Augmentation du montant brut des immobilisations 1	Augmentation du montant des amortissements 2	Au cours de l'exercice		Montant cumulé à la fin de l'exercice (4) 5	
			Montant des suppléments d'amortissement (2) 3	Fraction résiduelle correspondant aux éléments cédés (3) 4		
1 Concessions, brevets et droits similaires						
2 Fonds commercial						
3 Terrains						
4 Constructions						
5 Installations techniques mat. et out. industriels						
6 Autres immobilisations corporelles						
7 Immobilisations en cours						
8 Participations						
9 Autres titres immobilisés						
10 TOTAUX						

- (1) Les augmentations du montant brut et des amortissements à inscrire respectivement aux colonnes 1 et 2 sont celles qui ont été apportées au montant des immobilisations amortissables réévaluées dans les conditions définies à l'article 238 bis J du code général des impôts et figurant à l'actif de l'entreprise au début de l'exercice. Le montant des écarts est obtenu en soustrayant des montants portés colonne 1, ceux portés colonne 2.
- (2) Porter dans cette colonne le supplément de dotation de l'exercice aux comptes d'amortissement (compte de résultat) consécutif à la réévaluation.
- (3) Cette colonne ne concerne que les immobilisations réévaluées cédées au cours de l'exercice. Il convient d'y reporter, l'année de la cession de l'élément, le solde non utilisé de la marge supplémentaire d'amortissement.
- (4) Ce montant comprend :
a) le montant total des sommes portées aux colonnes 3 et 4 ;
b) le montant cumulé à la fin de l'exercice précédent, dans la mesure où ce montant correspond à des éléments figurant à l'actif de l'entreprise au début de l'exercice.
- (5) Le montant total de la provision spéciale en fin d'exercice est à reporter au passif du bilan (tableau n° 2051) à la ligne "Provisions réglementées"

CADRE B

DÉFICITS REPORTABLES AU 31 DÉCEMBRE 1976 IMPUTÉS SUR LA PROVISION SPÉCIALE AU POINT DE VUE FISCAL

- 1 - FRACTION INCLUSE DANS LA PROVISION SPÉCIALE AU DÉBUT DE L'EXERCICE.....
- 2 - FRACTION RATTACHÉE AU RÉSULTAT DE L'EXERCICE.....
- 3 - FRACTION INCLUSE DANS LA PROVISION SPÉCIALE EN FIN D'EXERCICE.....

-	
=	

Le cadre B est servi par les seules entreprises qui ont imputé leurs déficits fiscalement reportables au 31 décembre sur la provision spéciale.

Il est rappelé que cette imputation est purement fiscale et ne modifie pas les montants de la provision spéciale figurant au bilan : de même, les entreprises en cause continuent à réintégrer chaque année dans leur résultat comptable le supplément d'amortissement consécutif à la réévaluation.

Ligne 2, inscrire la partie de ce déficit incluse chaque année dans les montants portés aux colonnes 3 et 4 du cadre A. Cette partie est obtenue en multipliant les montants portés aux colonnes 3 et 4 par une fraction dont les éléments sont fixés au moment de l'imputation, le numérateur étant le montant du déficit imputé et le dénominateur celui de la provision.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice 2032

EXEMPLAIRE À CONSERVER PAR LE DECLARANT

Copyright Groupe ISA (2018) ISACOMPTA

Désignation de l'entreprise EXA AUDIT

Néant ☐ *

CADRE A

SITUATIONS ET MOUVEMENTS DE L'EXERCICE DES AMORTISSEMENTS TECHNIQUES
(OU VENANT EN DIMINUTION DE L'ACTIF) *

IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES		Montant des amortissements au début de l'exercice		Augmentations dotations de l'exercice		Diminutions amortissements afférents aux éléments sortis de l'actif et reprises		Montant des amortissements à la fin de l'exercice	
Frais d'établissement et de développement TOTAL I		CY		EL		EM		EN	
Autres immobilisations incorporelles TOTAL II		PE		PF		PG		PH	
Terrains		PI		PJ		PK		PL	
Constructions	Sur sol propre	PM		PN		PO		PQ	
	Sur sol d'autrui	PR		PS		PT		PU	
	Inst. générales, agencements et aménagements des constructions	PV		PW		PX		PY	
Installations techniques, matériel et outillage industriels		PZ		QA		QB		QC	
Autres immobilisations corporelles	Inst. générales, agencements, aménagements divers	QD	713	QE	129	QF		QG	842
	Matériel de transport	QH		QI		QJ		QK	
	Matériel de bureau et informatique, mobilier	QL		QM		QN		QO	
	Emballages récupérables et divers	QP		QR		QS		QT	
TOTAL III		QU	713	QV	129	QW		QX	842
TOTAL GENERAL (I + II + III)		ON	713	OP	129	OQ		OR	842

CADRE B

VENTILATION DES MOUVEMENTS AFFECTANT LA PROVISION POUR AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES

CADRE B		VENTILATION DES MOUVEMENTS AFFECTANT LES AMORTISSEMENTS					
Immobilisations amortissables	DOTATIONS			REPRISES			Mouvement net des amortissements à la fin de l'exercice
	Colonne 1 Différentiel de durée et autres	Colonne 2 Mode dégressif	Colonne 3 Amortissement fiscal exceptionnel	Colonne 4 Différentiel de durée et autres	Colonne 5 Mode dégressif	Colonne 6 Amortissement fiscal exceptionnel	
Frais établissements TOTAL I	M9	N1	N2	N3	N4	N5	N6
Autres Immob. incorporelles TOTAL II	N7	N8	P6	P7	P8	P9	Q1
Terrains	Q2	Q3	Q4	Q5	Q6	Q7	Q8
Constructions	Sur sol propre	R1	R2	R3	R4	R5	R6
	Sur sol d'autrui	R7	R8	R9	S1	S2	S4
	Inst. gales, agenc. et am. des const.	S5	S6	S7	S8	S9	T1
Inst. techniques mat. et outillage	T3	T4	T5	T6	T7	T8	T9
Autres immobilisations corporelles	Inst. gales, agenc. am. divers	U1	U2	U3	U4	U5	U6
	Matériel de transport	U8	U9	V1	V2	V3	V4
	Mat. bureau et inform. mobilier	V6	V7	V8	V9	W1	W2
	Emballages récup. et divers	W4	W5	W6	W7	W8	W9
TOTAL III	X2	X3	X4	X5	X6	X7	X8
Frais d'acquisition de titres de participations TOTAL IV	NL			NM			NO
Total général (I + II + III + IV)	NP	NQ	NR	NS	NT	NU	NV
Total général non ventile (NP - NQ - NR)	NW	Total général non ventile (NS - NT - NU)		NY	Total général non ventile (NW - NY)		NZ

CADRE C

MOUVEMENTS DE L'EXERCICE AFFECTANT LES CHARGES RÉPARTIES SUR PLUSIEURS EXERCICES *

Montant net au début de l'exercice

Augmentations

Dotations de l'exercice aux amortissements

Montant net à la fin de l'exercice

Frais d'émission d'emprunt à étaler			Z9		Z8
Primes de remboursement des obligations			SP		SR

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

Copyright Groupe ISA (2018) ISACOMPTA

Désignation de l'entreprise		EXA AUDIT		Néant ☐ *						
Nature des provisions		Montant au début de l'exercice		AUGMENTATIONS : Dotations de l'exercice		DIMINUTIONS : Reprises de l'exercice		Montant à la fin de l'exercice		
		1		2		3		4		
Provisions réglementées	Provisions pour reconstitution des gisements miniers et pétroliers	3T		TA		TB		TC		
	Provisions pour investissement (art. 237 bis A-II)	3U		TD		TE		TF		
	Provisions pour hausse des prix (1) *	3V		TG		TH		TI		
	Amortissements dérogatoires	3X		TM		TN		TO		
	Dont majorations exceptionnelles de 30 %	D3		D4		D5		D6		
	Provisions pour prêts d'installation (art. 39 quinquies H du CGI)	U		IK		IL		IM		
	Autres provisions réglementées (1)	3Y		TP		TO		TR		
	TOTAL I	3Z		TS		TT		TU		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour litiges	4A		4B		4C		4D		
	Provisions pour garanties données aux clients	4E		4F		4G		4H		
	Provisions pour pertes sur marchés à terme	4J		4K		4L		4M		
	Provisions pour amendes et pénalités	4N		4P		4R		4S		
	Provisions pour pertes de change	4T		4U		4V		4W		
	Provisions pour pensions et obligations similaires	4X	13 175	4Y		4Z	7 599	5A	5 576	
	Provisions pour impôts (1)	5B		5C		5D		5E		
	Provisions pour renouvellement des immobilisations *	5F		5H		5J		5K		
	Provisions pour gros entretien et grandes révisions	EO		EP		EQ		ER		
	Provisions pour charges sociales et fiscales sur congés à payer *	5R		5S		5T		5U		
	Autres provisions pour risques et charges (1)	5V	2 000	5W		5X	2 000	5Y		
	TOTAL II	5Z	15 175	TV		TW	9 599	TX	5 576	
Provisions pour dépréciation	sur immobilisations	- incorporelles	6A		6B		6C		6D	
		- corporelles	6E		6F		6G		6H	
		- Titres mis en équivalence	Ø2		Ø3		Ø4		Ø5	
		- titres de participation	9U		9V		9W		9X	
		- autres immobilisations financières (1) *	Ø6		Ø7		Ø8		Ø9	
	Sur stocks et en cours	6N		6P		6R		6S		
	Sur comptes clients	6T	40 735	6U	13 846	6V	5 324	6W	49 257	
	Autres provisions pour dépréciation (1) *	6X		6Y		6Z		7A		
	TOTAL III	7B	40 735	TY	13 846	TZ	5 324	UA	49 257	
	TOTAL GENERAL (I + II + III)	7C	55 910	UB	13 846	UC	14 923	UD	54 833	
Dont dotations et reprises	- d'exploitation	UE	13 846	UF	14 923					
	- financières	UG		UH						
	- exceptionnelles	UJ		UK						
Titres mis en équivalence : montant de la dépréciation à la clôture de l'exercice calculé selon les règles prévues à l'article 39-1-5e du C.G.I.								10		
(1) à détailler sur feuillet séparé selon l'année de constitution de la provision ou selon l'objet de la provision NOTA : Les charges à payer ne doivent pas être mentionnées sur ce tableau mais être ventilées sur l'état détaillé des charges à payer dont la production est prévue par l'article 38 II de l'annexe III au CGI.										

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

ÉTAT DES ÉCHÉANCES DES CRÉANCES ET DES DETTES A LA CLÔTURE DE L' EXERCICE *

Désignation de l' entreprise : EXA AUDIT										Néant ☐ *				
CADRE A		ÉTAT DES CRÉANCES				Montant brut 1		A 1 an au plus 2		A plus d'un an 3				
DE L'ACTIF IMMOBILISÉ	Créances rattachées à des participations				UL		UM		UN					
	Prêts (1) (2)				UP		UR		US					
	Autres immobilisations financières				UT		UV		UW					
DE L'ACTIF CIRCULANT	Clients douteux ou litigieux				VA	58 985				58 985				
	Autres créances clients				UX	225 663		225 663						
	Créance représentative de titres (Provision pour dépréciation des titres ou remis en garantie) (UO)				ZI									
	Personnel et comptes rattachés				UY									
	Sécurité sociale et autres organismes sociaux				UZ									
	État et autres collectivités publiques	Impôts sur les bénéfices				VM								
		Taxe sur la valeur ajoutée				VB	5 773		5 773					
		Autres impôts, taxes et versements assimilés				VN	9 148		9 148					
		Divers				VP								
	Groupe et associés (2)				VC									
	Débiteurs divers (dont créances relatives à des opérations de pension de titres)				VR	883		883						
	Charges constatées d'avance				VS	4 926		4 926						
	TOTAUX				VT	305 378	VU	246 393	VV	58 985				
RENOIS	(1)	Montant des - Prêts accordés en cours d'exercice				VD								
		- Remboursements obtenus en cours d'exercice				VE								
	(2)	Prêts et avances consentis aux associés (personnes physiques)				VF								
CADRE B		ÉTAT DES DETTES				Montant brut 1		A 1 an au plus 2		A plus d'1 an et 5 ans au plus 3		A plus de 5 ans 4		
Emprunts obligataires convertibles (1)				7Y										
Autres emprunts obligataires (1)				7Z										
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (1)	à 1 an maximum à l'origine				VG									
	à plus d'1 an à l'origine				VH									
Emprunts et dettes financières divers (1) (2)				8A										
Fournisseurs et comptes rattachés				8B	38 238		38 238							
Personnel et comptes rattachés				8C	17 845		17 845							
Sécurité sociale et autres organismes sociaux				8D	22 171		22 171							
État et autres collectivités publiques	Impôts sur les bénéfices				8E	3 487		3 487						
	Taxe sur la valeur ajoutée				VW	50 777		50 777						
	Obligations cautionnées				VX									
	Autres impôts, taxes et assimilés				VQ	2 193		2 193						
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				8J										
Groupe et associés (2)				VI	6 402		6 402							
Autres dettes (dont dettes relatives à des opérations de pension de titres)				8K	1 385		1 385							
Dettes représentatives de titres empruntés ou remis en garantie *				ZZ										
Produits constatés d'avance				8L	23 713		23 713							
TOTAUX				VY	166 210	VZ	166 210							
RENOIS	(1)	Emprunts souscrits en cours d'exercice				VJ		(2)	Montant des divers emprunts et dettes contractés auprès des associés personnes physiques				VL	5 000
		Emprunts remboursés en cours d'exercice				VK		* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032						



N° 10951*20

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

9

DÉTERMINATION DU RÉSULTAT FISCAL

DGFIP N° 2058 - A - SD 2018

Désignation de l'entreprise : EXA AUDIT		Formulaire déposé au titre de l'IR		ET	Néant ☐ *	Exercice N. clos le : 30/09/18			
I. RÉINTÉGRATIONS						BÉNÉFICE COMPTABLE DE L'EXERCICE			
Charges non admissibles en déduction du résultat fiscal	Rémunération* de l'exploitant ou des associés	de son conjoint		moins part déductible*		à réintégrer			
	Avantages personnels non déductibles* (sauf amortissements à porter ligne ci-dessous)	WD		Amortissements excédentaires (art. 39-4 du CGI) et autres amortissements non déductibles		WE			
	Autres charges et dépenses somptuaires (art. 39-4 du C.G.I.)	WF		Taxe sur les voitures de sociétés (entreprises à l'IS)		WG			
	Fraction des loyers à réintégrer dans le cadre d'un crédit-bail immobilier et de levée d'option	RA		(Part des loyers dispensée de réintégration (art. 239 seves D))		RB			
	Provisions et charges à payer non déductibles (cf. tableau 2058-B, cadre III)	WI		Charges à payer liées à des états et territoires non coopératifs non déductibles (cf. 2067-BIS)		XX			
	Amendes et pénalités	WJ		Charges financières (art. 212 bis) *		XZ			
	Réintégrations prévues à l'article 155 du CGI *						XY		
	Impôt sur les sociétés (cf. page 9 de la notice 2032)						I7	39 373	
	Quote-part Bénéfices réalisés par une société de personnes ou un GIE		WL		Résultats bénéficiaires visés à l'article 209 B du CGI		L7		
	Régimes d'imposition particuliers et impositions différées	Moins-values nettes à long terme	{ - imposées aux taux de 15 % ou de 19 % (12.80 % pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu) - imposées aux taux à 0 %						
Fraction imposable des plus-values réalisées au cours d'exercices antérieurs*		{ - Plus-values nettes à court terme - Plus-values soumises au régime des fusions							
Écarts de valeurs liquidatives sur OPCVM* (entreprises à l'IS)									
Réintégrations diverses à détailler sur feuillet séparé DONT *	Intérêts excédentaires (art. 39-1-3e et 212 du C.G.I.)	SU		Zones d'entreprises* (activité exonérée)		SW			
	Déficits étrangers antérieurement déduit par les PME (art. 209C)	SX		Quote-part de 12 % des plus-values à taux zéro		M8			
Réintégration des charges affectées aux activités éligibles au régime de taxation au tonnage						Y1			
Résultat fiscal afférent à l'activité relevant du régime optionnel de taxation au tonnage						Y3			
TOTAL I						WR	153 190		
II. DÉDUCTIONS						PERTE COMPTABLE DE L'EXERCICE			
Quote-part dans les pertes subies par une société de personnes ou un G.I.E.*						WT			
Provisions et charges à payer non déductibles, antérieurement taxées, et réintégrées dans les résultats comptables de l'exercice (cf. tableau 2058-B-513, cadre III)						WU	9 599		
Régimes d'imposition particuliers et impositions différées	Plus-values nettes à long terme	{ - imposées au taux de 15 % (12.80 % pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu) - imposées au taux de 0 % - imposées au taux de 19 % - imputées sur les moins-values nettes à long terme antérieures - imputées sur les déficits antérieurs							
		Autres plus-values imposées aux taux de 19 %							
		Fraction des plus-values nettes à court terme de l'exercice dont l'imposition est différée*							
		Régime des sociétés mères et des filiales * Produit net des actions et parts d'intérêts : (Quote-part de frais et charges restant imposable à déduire des produits nets de participation)							
		2A							
Mesures d'incitation	Majoration autorisée au titre des investissements réalisés dans les collectivités d'outre-mer*.								
	Majoration d'amortissement*								
	Entreprises nouvelles - (Reprise d'entreprises en difficultés 44 septies)	K9		Entreprises nouvelles (44 septies)	L2		Jeunes entreprises innovantes (art. 44 bis A)	L5	
	Pôle de compétitivité hors CICE (Art. 44)	L6		Sociétés d'investissement à capital risque (art. 208C)	K3		Zone de restructuration de la défense (44 septies)	PA	
	ZFU-TE (art. 44 octies et rectifs A)	OV		Haute d'emploi à restructurer (art. 44 du décret)	IF		Zone franche d'activité (art. 44 quaterdecies)	XC	
Zone de revitalisation rurale (art. 44 quinquies)						PC			
Écarts de valeurs liquidatives sur OPCVM* (entreprises à l'IS)						XS			
Dédutions diverses à détailler sur feuillet séparé		Dont déduction exceptionnelle pour investissement *		X9		Créance dérogée par le report en arrière de déficit	ZI		
Dédution des produits affectées aux activités éligibles au régime de taxation au tonnage						Y2			
III. RÉSULTAT FISCAL						TOTAL II			
Résultat fiscal avant imputation des déficits reportables :				{ bénéfice (I moins II) déficit (II moins I)		XI	131 118		
Déficit de l'exercice reporté en arrière (entreprises à l'IS)*						ZL			
Déficits antérieurs imputés sur les résultats de l'exercice (entreprises à l'IS) *						XL			
RÉSULTAT FISCAL BÉNÉFICE (ligne XN) ou DÉFICIT reportable en avant (ligne XO)						XN	131 118		

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032-NOT-SD

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

Copyright Groupe ISA (2018) ISACOMPTA



Mae



DÉFICITS, INDEMNITÉS POUR CONGÉS A PAYER
ET PROVISIONS NON DÉDUCTIBLES

Désignation de l'entreprise		EXA AUDIT		Néant ☐	
I. SUIVI DES DÉFICITS					
Déficits restant à reporter au titre de l'exercice précédent (1)			K4		
Déficits imputés (total lignes XB et XL du tableau 2058-A)			K5		
Déficits reportables (différence K4 - K5)			K6		
Déficit de l'exercice (tableau 2058A, ligne XO)			YJ		
Total des déficits restant à reporter (différence K6 + YJ)			YK		
II. INDEMNITÉS POUR CONGÉS A PAYER, CHARGES SOCIALES ET FISCALES CORRESPONDANTES					
Montant déductible correspondant aux droits acquis par les salariés pour les entreprises placées sous le régime de l'article 39-1, le bis A1, 1er du CGI, dotations de l'exercice			ZT	13 470	
III. PROVISIONS ET CHARGES A PAYER, NON DÉDUCTIBLES POUR L'ASSIETTE DE L'IMPÔT					
(à détailler, sur feuillet séparé)			Dotations de l'exercice		Reprises sur l'exercice
Indemnités pour congés à payer, charges sociales et fiscales correspondantes non déductibles pour les entreprises placées sous le régime de l'article 39-1, le bis A1, 2 du CGI *			ZV	ZW	
Provisions pour risques et charges *					
PROVISION POUR RETRAITE			8X	8Y	7 599
PROVISION POUR LITIGE CLIENTS			8Z	9A	2 000
			9B	9C	
Provisions pour dépréciation *					
			9D	9E	
			9F	9G	
			9H	9I	
Charges à payer					
			9K	9L	
			9M	9N	
			9P	9R	
			9S	9T	
TOTAUX (YN = ZV à 9S) et (YO = ZW à 9T) à reporter au tableau 2058-A :			YN	YO	9 599
			↓		
			ligne W1		ligne WU

CONSÉQUENCES DE LA MÉTHODE PAR COMPOSANTS (art. 237 septies du CGI)

Montant de la réintégration ou de la déduction	Montant au début de l'exercice		Imputations	Montant net à la fin de l'exercice
	L1			

ENTREPRISES DE TRANSPORT INSCRITES AU REGISTRE DES TRANSPORTS art. L3113-1 et L3211-1 du Code des Transports (case à cocher)	XU	☐
---	----	--------------------------

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032
(1) Cette case comprend au montant porté sur la lignes YK du tableau 2058 B déposé au titre de l'exercice précédent

Handwritten signature and initials.



Handwritten signature.

TABLEAU D'AFFECTATION DU RÉSULTAT
ET RENSEIGNEMENTS DIVERS

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

Copyright Groupe ISA (2018) ISACOMPTA

Désignation de l'entreprise <u>EXA AUDIT</u>										Néant ☐ *	
ORIGINES	Report à nouveau figurant au bilan de l'exercice antérieur à celui pour lequel la déclaration est établie	OC		AFFECTATIONS	Affectations aux réserves { - Réserves légales - Autres réserves	ZB					
	Résultat de l'exercice précédant celui pour lequel la déclaration est établie	OD	83 334		Dividendes	ZD	334				
	Prélèvements sur les réserves	OE			Autres répartitions	ZE	83 000				
	TOTAL I	OF	83 334		Report à nouveau (NB : le total I doit nécessairement être égal au total II)	ZH	83 334				
RENSEIGNEMENTS DIVERS										Exercice N :	
ENGAGEMENTS	- Engagements de crédit-bail mobilier (Préciser le prix de revient des biens pris en crédit bail)	J7				YQ					
	- Engagements de crédit-bail immobilier					YR					
	- Effets portés à l'escompte et non échus					YS					
DÉTAILS DES POSTES AUTRES ACTES ET CHARGES	- Sous-traitance					YT	93 108				
	- Locations, charges locatives et de copropriété (dont montant des loyers des biens pris en location pour une durée > 6 mois)	J8	20 750			XQ	26 178				
	- Personnel extérieur à l'entreprise					YU					
	- Rémunérations d'intermédiaires et honoraires (hors rétrocessions)					SS	7 350				
	- Rétrocessions d'honoraires, commissions et courtages					YV					
	- Autres comptes (dont cotisations versées aux organisations syndicales et professionnelles)	ES	14 363			ST	36 925				
	Total du poste correspondant à la ligne FW du tableau n° 2052					ZJ	163 561				
	- Taxe professionnelle *, CFE, CVAE					YW	604				
	- Autres impôts, taxes et versements assimilés (dont taxe intérieure sur les produits pétroliers)	ZS				9Z	3 333				
	Total du compte correspondant à la ligne FW du tableau n° 2052					YX	3 937				
T.V.A.	- Montant de la T.V.A. collectée					YY	143 153				
	- Montant de la T.V.A. déductible comptabilisée au cours de l'exercice au titre des biens et services ne constituant pas des immobilisations					YZ	32 551				
DIVERS	- Montant brut des salaires (cf. dernière déclaration annuelle souscrite au titre des salaires DADS de 2017) *					OB	233 352				
	- Montant de la plus-value constatée en franchise d'impôt lors de la première option pour le régime simplifié d'imposition *					OS					
	- Taux d'intérêt le plus élevé servi aux associés à raison des sommes mises à la disposition de la société *					ZK	1.53 %				
	- Numéro de centre agréé *	XP									
	- Filiales et participations : (Liste au 2059-G prévu par art. 38 II de l'ann. III au CGI)										
	- Aides perçues ayant donné droit à la réduction d'impôt prévue au 4 de l'article 238 bis du CGI pour l'entreprise donatrice					RG					
	- Montant de l'investissement qui a donné lieu à amortissement exceptionnel chez l'entreprise investisseur dans le cadre de l'article 217 octies					RH					
RÉGIME DE GROUPE *	Société : résultat comme si elle n'avait jamais été membre du groupe.	JA		Plus-values à 15 %	JK		Plus-values à 0 %	JL			
				Plus-values à 19 %	JM		Imputations	JC			
	Groupe : résultat d'ensemble.	JD		Plus-values à 15 %	JN		Plus-values à 0 %	JO			
				Plus-values à 19 %	JP		Imputations	JF			
	Si vous relevez du régime de groupe : indiquer 1 si société mère, 2 si société filiale		JH		N° SIRET de la société mère du groupe		JJ				

(1) Ce cadre est destiné à faire apparaître l'origine et le montant des sommes distribuées ou mises en réserve au cours de l'exercice dont les résultats font l'objet de la déclaration. Il ne concerne donc pas, en principe, les résultats de cet exercice mais ceux des exercices antérieurs, qu'ils aient ou non déjà fait l'objet d'une précédente affectation.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032 (et dans la notice n° 2058-NOT pour le régime de groupe)

89 2

Désignation de l'entreprise : EXA AUDIT						Néant ☒ *	
A - DÉTERMINATION DE LA VALEUR RÉSIDUELLE							
Nature et date d'acquisition des éléments cédés *		Valeur d'origine *	Valeur nette réévaluée *	Amortissements pratiqués en franchise d'impôt	Autres amortissements *	Valeur résiduelle	
①		②	③	④	⑤	⑥	
I. Immobilisations *	1						
	2						
	3						
	4						
	5						
	6						
	7						
	8						
	9						
	10						
	11						
	12						
B - PLUS-VALUES, MOINS-VALUES			Qualification fiscale des plus et moins-values réalisées *				
Prix de vente	Montant global de la plus-value ou de la moins-value	Court terme	Long terme ⑩			Plus-values taxables à 19 % (1)	
⑦	⑧	⑨	19 %	15 % ou 12,8 %	0 %	⑪	
I. Immobilisations *	1						
	2						
	3						
	4						
	5						
	6						
	7						
	8						
	9						
	10						
	11						
	12						
II. Autres éléments	13	Fraction résiduelle de la provision spéciale de réévaluation afférente aux éléments cédés	+				
	14	Amortissements irrégulièrement différés se rapportant aux éléments cédés	+				
	15	Amortissements afférents aux éléments cédés mais exclus des charges déductibles par une disposition légale	+				
	16	Amortissements non pratiqués en comptabilité et correspondant à la déduction fiscale pour investissement, définie par les lois de 1966, 1968 et 1975, effectivement utilisée	+				
	17	Résultats nets de concession ou de sous concession de licences d'exploitation de brevets faisant partie de l'actif immobilisé et n'ayant pas été acquis à titre onéreux depuis moins de deux ans					
	18	Provisions pour dépréciation des titres relevant du régime des plus ou moins-values à long terme devenues sans objet au cours de l'exercice					
	19	Dotations de l'exercice aux comptes de provisions pour dépréciation des titres relevant du régime des plus ou moins-values à long terme					
	20	Divers (détail à donner sur une note annexe) *					
Cedre A : Plus ou moins-value nette à court terme (total analytique des lignes 13 à 19 de la colonne) ⑫							
Cedre B : Plus ou moins-value nette à long terme (total analytique des lignes 13 à 19 de la colonne) ⑬		(A)		(B)		(C)	
Cedre C : autres plus-values ou moins-values ⑭				(ventilation par flux)			

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n°2032

(1) Ces plus-values sont imposables au taux de 19 % en application des articles 238 bis JA, 208 C et 210 E du CGI.

[illegible]

*Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Désignation de l'entreprise : EXA AUDIT

Néant ☒ *

Rappel de la plus ou moins-value de l'exercice relevant du taux de 15 % ① ou 12,80 % ② .

Gains nets retirés de la cession de titre de sociétés à prépondérance immobilières non cotées
exclus du régime du long terme (art 219 I a sexies-0 bis du CGI) ①

① Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés

② Entreprises soumises à l'impôt sur le revenu

Gains nets retirés de la cession de certains titres dont le prix de revient est supérieur à
22,8 M€ (art. 219 I a sexies-0 du CGI) ①

I - SUIVI DES MOINS-VALUES DES ENTREPRISES SOUMISES À L'IMPÔT SUR LE REVENU

Origine ①	Moins-values à 12,80 % ②	Imputation sur les plus-values à long terme de l'exercice imposables à 12,80 % ③	Solde des moins-values à 12,80 % ④
Moins-values nettes N			
Moins-values nettes à long terme subies au cours des dix exercices antérieurs (montant restant à déduire à la clôture du dernier exercice) N-1			
N-2			
N-3			
N-4			
N-5			
N-6			
N-7			
N-8			
N-9			
N-10			

II - SUIVI DES MOINS-VALUES A LONG TERME DES ENTREPRISES SOUMISES À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS *

Origine ①	Moins values			Imputations sur les plus- values à long terme ⑤	Imputations sur le résultat de l'exercice ⑥	Solde des moins-values à reporter col. ⑦ = ② + ③ + ④ - ⑤ - ⑥ ⑦
	À 19 %, 16,5 % (1) ou à 15 % ②	À 19 % ou 15 % imposables sur le résultat de l'exercice (article 219 I a sexies-0 du CGI) ③	À 19 % ou 15 % imposables sur le résultat de l'exercice (article 219 I a sexies-0 bis du CGI) ④			
Moins-values nettes N						
Moins-values nettes à long terme subies au cours des dix exercices antérieurs (montants restant à déduire à la clôture du dernier exercice) N-1						
N-2						
N-3						
N-4						
N-5						
N-6						
N-7						
N-8						
N-9						
N-10						

(1) Les plus-values et les moins-values à long terme afférentes aux titres de SPI cotées imposables à l'impôt sur les sociétés relèvent du taux de 16,5% (article 219 I a du CGI), pour les
exercices ouverts à compter du 31 décembre 2007.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

EXEMPLAIRE À CONSERVER PAR LE DECLARANT

Copyright Groupe ISA (2018) ISACOMPTA



N° 10182*23
Formulaire obligatoire
(article 53 A du Code
général des impôts)

15

**RÉSERVE SPÉCIALE DES PLUS-VALUES À LONG TERME
RÉSERVE SPÉCIALE DES PROVISIONS POUR FLUCTUATION DES COURS**

(personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés seulement)*

Désignation de l'entreprise : <u>EXA AUDIT</u>		Néant ☒ *				
I SITUATION DU COMPTE AFFECTÉ À L'ENREGISTREMENT DE LA RÉSERVE SPÉCIALE POUR L'EXERCICE N						
		Sous-comptes de la réserve spéciale des plus-values à long terme				
		taxées à 10%	taxées à 15%	taxées à 18%	taxées à 19 %	taxées à 25%
Montant de la réserve spéciale à la clôture de l'exercice précédent (N-1)		1				
Réserves figurant au bilan des sociétés absorbées au cours de l'exercice		2				
TOTAL (lignes 1 et 2)		3				
Prélèvements opérés	- donnant lieu à complément d'impôt sur les sociétés	4				
	- ne donnant pas lieu à complément d'impôt sur les sociétés	5				
TOTAL (lignes 4 et 5)		6				
Montant de la réserve spéciale à la clôture de l'exercice (ligne 3 - ligne 6)		7				
II RÉSERVE SPÉCIALE DES PROVISIONS POUR FLUCTUATION DES COURS *(5e, 6e, 7e alinéas de l'art. 39-1-5e du CGI)						
Montant de la réserve à l'ouverture de l'exercice ①	Réserve figurant au bilan des sociétés absorbées au cours de l'année ②	montants prélevés sur la réserve		montant de la réserve à la clôture de l'exercice ⑤		
		donnant lieu à complément d'impôt ③	ne donnant pas lieu à complément d'impôt ④			

* des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

87

2



M. C. L.

Désignation de l'entreprise : EXA AUDIT	Néant ☐ *	
Si entreprise membre d'une intégration fiscale, indiquez le SIREN de la tête de groupe :		
Exercice ouvert le : 01/09/2017	et clos le : 30/09/2018	Durée en nombre de mois 113
I- Chiffre d'affaires de référence CVAE		
Ventes de produits fabriqués, prestations de services et marchandises	OA	678 362
Redevances pour concessions, brevets, licences et assimilées	OK	
Plus-values de cession d'immobilisations corporelles ou incorporelles si rattachées à une activité normale et courante	OL	
Refacturations de frais inscrites au compte de transfert de charges	OT	
TOTAL 1	OX	678 362
II- Autres produits à retenir pour le calcul de la valeur ajoutée		
Autres produits de gestion courante (hors quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun)	OH	58
Production immobilisée à hauteur des seules charges déductibles ayant concouru à sa formation	OE	
Subventions d'exploitation reçues	OF	
Variation positive des stocks	OD	12 728
Transferts de charges déductibles de la valeur ajoutée	OI	
Rentrées sur créances amorties lorsqu'elles se rapportent au résultat d'exploitation	XT	
TOTAL 2	OM	12 786
III- Charges à retenir pour le calcul de la valeur ajoutée ⁽¹⁾		
Achats	ON	93 108
Variation négative des stocks	OQ	
Services extérieurs, à l'exception des loyers et des redevances	OR	49 702
Loyers et redevances, à l'exception de ceux afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois	OS	
Taxes déductibles de la valeur ajoutée	OZ	
Autres charges de gestion courante (hors quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun)	OW	5 338
Charges déductibles de la valeur ajoutée afférente à la production immobilisée déclarée	OU	
Fraction déductible de la valeur ajoutée des dotations aux amortissements afférentes à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois	O9	
Moins-values de cession d'immobilisations corporelles ou incorporelles si rattachées à une activité normale et courante	OY	
TOTAL 3	OJ	148 149
IV - Valeur ajoutée produite		
Calcul de la Valeur Ajoutée (Total 1 + total 2 - total 3)	OG	542 999
V - Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises		
Valeur ajoutée assujettie à la CVAE (à reporter sur le formulaire n° 1330-CVAE-SD pour les multi-établissements et sur les formulaires n° 1329-AC et 1329-DEF).	SA	542 999
Cadre réservé au mono établissement au sens de la CVAE		
Si vous êtes assujettis à la CVAE et mono-établissement au sens de la CVAE (cf. la notice du formulaire n° 1330-CVAE-SD), veuillez compléter le cadre ci-dessous et la case SA, vous serez alors dispensé du dépôt du formulaire n° 1330-CVAE-SD		
MONO ÉTABLISSEMENT au sens de la CVAE	EV	X
Chiffre d'affaires de référence CVAE (report de la ligne OX)	GX	626 180
Effectifs au sens de la CVAE *	EY	6
Période de référence	GY	0 1 / 0 9 / 2 0 1 7 GZ 3 0 / 0 9 / 2 0 1 8
Date de cessation	HR	
VI - Cotisation foncière des entreprises : qualification des effectifs		
Effectif moyen du personnel * :	YP	6
dont apprentis	YF	
dont handicapés	YG	
Effectifs affectés à l'activité artisanale	RL	
(1) Attention, il ne doit pas être tenu compte dans les lignes ON à OW des charges déductibles de la valeur ajoutée, afférente à la production immobilisée déclarée ligne OE, portées en ligne OU.		
* Des explications concernant ces cases sont données dans la notice n° 1330-CVAE-SD § Répartition des salariés et dans la notice n° 2032-NOT-SD § Cotisation foncière des entreprises : qualification des effectifs.		



COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL

(liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait détenant directement au moins 10 % du capital de la société)



N° de dépôt

EXERCICE CLOS LE 300918

N° SIRET 45139870500033

DÉNOMINATION DE L'ENTREPRISE EXA AUDIT

ADRESSE (voie) 32 RUE PIERRE BROSOLETTTE

CODE POSTAL 76600

VILLE LE HAVRE

Nombre total d'associés ou d'actionnaires personnes morales de l'entreprise P1 1 Nombre total de parts ou d'actions correspondantes P3 995

Nombre total d'associés ou d'actionnaires personnes physiques de l'entreprise P2 5 Nombre total de parts ou d'actions correspondantes P4 5

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

I - CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES MORALES :

Forme juridique SARL Dénomination EXA GROUPE

N° SIREN (si société établie en France) 509782637 % de détention 99.5000 Nb de parts ou actions 995.00

Adresse : N° 32 Voie RUE PIERRE BROSOLETTTE

Code Postal 76600 Commune LE HAVRE Pays France

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention Nb de parts ou actions

Adresse : N° Voie

Code Postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention Nb de parts ou actions

Adresse : N° Voie

Code Postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention Nb de parts ou actions

Adresse : N° Voie

Code Postal Commune Pays

II - CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES PHYSIQUES :

Titre (2) Nom patronymique Prénom(s)

Nom marital % de détention Nb de parts ou actions

Naissance : Date N° Département Commune Pays

Adresse : N° Voie

Code Postal Commune Pays

Titre (2) Nom patronymique Prénom(s)

Nom marital % de détention Nb de parts ou actions

Naissance : Date N° Département Commune Pays

Adresse : N° Voie

Code Postal Commune Pays

Copyright Groupe ISA (2018) ISACOMPTA

(1) Lorsque le nombre d'associés excède le nombre de lignes de l'imprimé, utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires. Dans ce cas, il convient de numéroté chaque tableau en haut et à gauche de la case prévue à cet effet et de porter le nombre total de tableaux sous-crits en bas à droite de cette même case.

(2) Indiquer : M pour Monsieur, MME pour Madame ou MLE pour Mademoiselle.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.



Mme

Formulaire obligatoire
(art. 38 de l'ann. III au C.G.I.)

18

FILIALES ET PARTICIPATIONS

(liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait
dont la société détient directement au moins 10 % du capital)

(1)

☒ Néant *

N° de dépôt

EXERCICE CLOS LE 300918

N° SIRET : 45139870500033

DÉNOMINATION DE L'ENTREPRISE EXA AUDIT

ADRESSE (voie) 32 RUE PIERRE BROSOLETTÉ

CODE POSTAL 76600

VILLE LE HAVRE

NOMBRE TOTAL DE FILIALES DÉTENUES PAR L'ENTREPRISE

P5

EXEMPLAIRE À CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

Copyright Groupe ISA (2019) ISA COMPTA

Forme juridique	Dénomination		
N° SIREN (si société établie en France)	% de détention		
Adresse : N°	Voie		
Code Postal	Commune	Pays	
Forme juridique	Dénomination		
N° SIREN (si société établie en France)	% de détention		
Adresse : N°	Voie		
Code Postal	Commune	Pays	
Forme juridique	Dénomination		
N° SIREN (si société établie en France)	% de détention		
Adresse : N°	Voie		
Code Postal	Commune	Pays	
Forme juridique	Dénomination		
N° SIREN (si société établie en France)	% de détention		
Adresse : N°	Voie		
Code Postal	Commune	Pays	
Forme juridique	Dénomination		
N° SIREN (si société établie en France)	% de détention		
Adresse : N°	Voie		
Code Postal	Commune	Pays	
Forme juridique	Dénomination		
N° SIREN (si société établie en France)	% de détention		
Adresse : N°	Voie		
Code Postal	Commune	Pays	

(1) Lorsque le nombre de filiales excède le nombre de lignes de l'imprimé, utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires. Dans ce cas, il convient de numéroté chaque tableau en haut et à gauche de la case prévue à cet effet et de porter le nombre total de tableaux souscrits en bas à droite de cette même case.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice 2032.



M. C. L.

Désignation de l'entreprise	EXA AUDIT
Numéro de siret	45139870500033

RÉPARTITION DU BÉNÉFICE IMPOSABLE ENTRE LES DIFFÉRENTS TAUX

	Bénéfice
Bénéfice soumis au taux réduit à 15 %	0
Bénéfice soumis au taux normal à 28 % Montant maximum éligible au taux normal à 28 % : 75 000 € x durée de l'exercice (en mois/12) (75 000) * 13 / 12 mois	81 250
Bénéfice soumis au taux normal à 33 1/3 %	49 868
Résultat imposable dans les conditions de droit commun	131 118

89 d



MMcL'

DÉTAIL DU TABLEAU 2058A

RÉINTÉGRATIONS DIVERSES	(ligne WQ)	
TOTAL		

DÉDUCTIONS DIVERSES	(ligne XG)	
CICE		8 770
VARIATION PROVISION CICE		3 703
TOTAL		12 473

P 87



MMcL'

Formulaire obligatoire
(art 223 du Code général des impôts)



IMPOT SUR LES SOCIETES

Exercice ouvert le	01/10/2017	et clos le	30/09/2018	Régime simplifié d'imposition	
Déclaration souscrite pour le résultat d'ensemble du groupe				Régime réel normal	X
SI PME innovantes, cocher la case ci-contre					
SI option pour le régime optionnel de taxation au tonnage, art. 209-0 B (entreprises de transport maritime), cocher la case					
SI vous êtes l'entreprise soumise à l'obligation de dépôt de la déclaration pays par pays n°2258-SD (article 223-I-1 quinquies C du CGI)					
SI entreprise établie en France et appartenant à un groupe étranger, désignée pour le dépôt (art. 223 quinquies C-I-2), cocher la case					
SI autre entité située en France ou dans un pays ou territoire soumis au dépôt de la déclaration, désignée pour le dépôt, indiquer le nom et la localisation (adresse et pays)					
A IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE					
Désignation de la société:			Adresse du siège social:		
TGS France Audit					
SIRET 33308703900132					
Adresse du principal établissement:			Ancienne adresse en cas de changement:		
1 Rue du Tertre Parc d'Activités Angers-Beaucouzé 49070 BEAUCOUZE					
REGIME FISCAL DES GROUPES					
Les entreprises placées sous le régime des groupes de sociétés doivent déposer cette déclaration en deux exemplaires (art 223 A à U du CGI)					
Date d'entrée dans le groupe de la société déclarante			01102016		
Pour les sociétés filiales, désignation, adresse du lieu d'imposition et n° d'identification de la société mère:					
GROUPE SOREGOR					
1 rue du Tertre 49070 BEAUCOUZE					
			SIRET 52374246800060		
B ACTIVITE					
Activités exercées		Commissariat aux Comptes		Si vous avez changé d'activité, cochez la case	
C RECAPITULATION DES ELEMENTS D'IMPOSITION (cf. notice de la déclaration n°2065)					
1 Résultat fiscal		Bénéfice imposable à 33 1/3%		90 852	
		Bénéfice imposable à 28%		Déficit 0	
		Bénéfice imposable à 15 %			
2 Plus-values					
PV à long terme imposables à 15%		Résultat net de la concession de licences d'exploitation de brevets au taux de 15%			
PV à long terme imposables à 19%		Autres PV imposables à 19%		PV à long terme imposables à 0%	
				PV exonérées (art. 238 quinquies C)	
3 Abattements et exonérations notamment entreprises nouvelles ou implantées en zones d'entreprises ou zones franches					
Entreprise nouvelle, art. 44 sexies		Jeunes entreprises innovantes		Zone franche urbaine	
Entreprise nouvelle, art. 44 septies		Zone franche d'activité, art.44 quaterdecies		Autres dispositifs	
Société d'investissement immobilier côtée		Bénéfice ou déficit exonéré (indiquer + ou - selon le cas)		Plus-values exonérées relevant du taux de 15%	
				art. 44 terdecies	
4 Option pour le crédit d'impôt outre-mer :					
dans le secteur productif, art. 244 quater W		dans le secteur du logement social, art. 244 quater X			
D IMPUTATIONS (cf. notice de la déclaration n°2065)					
1. Au titre des revenus mobiliers de source française ou étrangère, ayant donné lieu à la délivrance d'un certificat de crédit d'impôt					
2. Au titre des revenus auxquels est attaché, en vertu d'une convention fiscale conclue avec un Etat étranger, un territoire ou une collectivité territoriale d'Outre-mer, un crédit d'impôt représentatif de l'impôt de cet état, territoire ou collectivité.					
E CONTRIBUTION ANNUELLE SUR LES REVENUS LOCATIFS (cf. notice de la déclaration n°2065)					
Recettes nettes soumises à la contribution de 2,5%					
Vous devez obligatoirement déposer votre déclaration n°2065 par voie dématérialisée. Le non respect de cette obligation est sanctionné par l'application de la majoration de 0,2% prévue par l'article 1738 du code général des Impôt. Vous trouverez toutes les informations utiles pour télédéclarer sur le site www.impots.gouv.fr .					
Les notices des liasses fiscales sont désormais uniquement accessibles sur le site www.impots.gouv.fr dans la rubrique "Recherche de formulaires", numéros d'imprimés "2032" ou "2033", formulaires "2032-NOT" ou "2033-NOT".					
Nom et adresse du professionnel de l'expertise comptable:			Nom et adresse du conseil:		
Tél:			Tél:		
Nom et adresse du CGA ou du viseur conventionné:			Identité du déclarant:		
N° d'agrément du CGA			Date: 20122018 Lieu: Beaucouzé		
Tél:			Qualité et nom du signataire: Président		
			Signature: Sylvain BEGENNE		

La charte du contribuable: des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur www.impots.gouv.fr et auprès de votre service des impôts.



M. C. L.

Désignation de l'entreprise : TGS France Audit

Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* 12

Adresse de l'entreprise 1 Rue du Tertre 49070 BEAUCOUZE

Durée de l'exercice précédent* 12

Numéro SIRET* 3 3 3 0 8 7 0 3 9 0 0 1 3 2

Néant *

				Exercice N clos le, 30092018		N-1 30092017			
		Brut 1		Amortissements, provisions 2		Net 3		Net 4	
ACTIF IMMOBILISÉ	Capital souscrit non appelé (I)	AA							
	Frais d'établissement*	AB		AC					
		Frais de développement*	CX		CQ				
		Concessions, brevets et droits similaires	AF		AG				
		Fonds commercial (I)	AH		AI				
		Autres immobilisations incorporelles	AJ	501 090	AK		501 090		501 090
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM					
	Terrains	AN		AO					
	Constructions	AP		AQ					
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR		AS					
	Autres immobilisations corporelles	AT	3 271	AU	2 639	632		857	
	Immobilisations en cours	AV		AW					
	Avances et acomptes	AX		AY					
	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT					
	Autres participations	CU	116 381	CV		116 381		5 140	
Créances rattachées à des participations	BB		BC						
Autres titres immobilisés	BD		BE						
Prêts	BF		BG						
Autres immobilisations financières*	BH	1 135	BI		1 135		1 135		
TOTAL (II)		BJ	621 877	BK	2 639	619 238		508 222	
ACTIF CIRCULANT	STOCKS*	Matières premières, approvisionnements	BL		BM				
		En cours de production de biens	BN		BO				
		En cours de production de services	BP		BQ				
		Produits intermédiaires et finis	BR		BS				
		Marchandises	BT		BU				
	Avances et acomptes versés sur commandes	BV		BW					
	CRÉANCES	Clients et comptes rattachés (3)*	BX	925 998	BY	29 526	896 472		931 270
		Autres créances (3)	BZ	414 750	CA		414 750		196 853
	DIVERS	Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC				
		Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :)	CD		CE				
Comptes de régularisation	Disponibilités	CF	60 144	CG		60 144		150 307	
	Charges constatées d'avance (3)*	CH	2 555	CI		2 555		3 523	
	TOTAL (III)	CJ	1 403 447	CK	29 526	1 373 921		1 281 953	
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW							
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM							
	Ecarts de conversion actif* (VI)	CN							
TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)		CO	2 025 323	IA	32 165	1 993 159		1 790 176	
Renvois : (1) Dont droit au bail ;				CP		(3) Part à plus d'un an : CR		33 618	
Clause de réserve de propriété : *									

Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Stocks Créances :



Malet

2

BILAN - PASSIF avant répartition

DGFIP N°2051 2018

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts).

Désignation de l'entreprise TGS France Audit		Néant ☐	
		Exercice N	Exercice N - 1
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 46 200)	DA	46 200
	Primes d'émission, de fusion, d'apport.....	DB	266 297
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC	
	Réserve légale (3)	DD	4 620
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE	
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours B1)	DF	
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* EJ)	DG	425 486
	Report à nouveau	DH	
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	60 568
	Subventions d'investissement	DJ	
	Provisions réglementées*	DK	297
	TOTAL (I)	DL	803 468
	Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM
Avances conditionnées		DN	
TOTAL (II)		DO	
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP	
	Provisions pour charges	DQ	
	TOTAL (III)	DR	
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS	
	Autres emprunts obligataires	DT	
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV	32 915
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW	
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	766 843
	Dettes fiscales et sociales	DY	152 341
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ	
	Autres dettes	EA	27 219
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB	210 372
TOTAL (IV)	EC	1 189 690	
Ecarts de conversion passif* (V)	ED		
TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	1 993 159	
REVENUS	(1) Ecart de réévaluation incorporé au capital	IB	
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959) Ecart de réévaluation libre Réserve de réévaluation (1976)	IC	
		ID	
		IE	
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme*	EF	
	(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	1 189 690
(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH		

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n°2032.



M. C. L.

Désignation de l'entreprise :		TGS France Audit				Néant ☐ *		
		Exercice N				Exercice (N-1)		
		France		Exportations et livraisons intracommunautaires		Total		
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA		FB		FC		
	Production vendue	{	FD		FE		FF	
			FG	3 178 105	FH		FI	3 178 105
	Chiffres d'affaires nets*	FJ	3 178 105	FK		FL	3 178 105	3 141 085
	Production stockée*					FM		
	Production immobilisée*					FN		
	Subventions d'exploitation					FO		
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges* (9)					FP	27 197	10 642
	Autres produits (1) (11)					FQ	1	2
	Total des produits d'exploitation (2) (I)						FR	3 205 303
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*					FS		
	Variation de stock (marchandises)*					FT		
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*					FU		286
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*					FV		
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*					FW	3 093 149	3 047 351
	Impôts, taxes et versements assimilés*					FX	20 306	15 830
	Salaires et traitements*					FY		
	Charges sociales (10)					FZ		
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations	{	- dotations aux amortissements*		GA	226	523
				- dotations aux provisions		GB		
		Sur actif circulant : dotations aux provisions*			GC		6 915	
	Pour risques et charges : dotations aux provisions			GD				
	Autres charges (12)					GE	1 072	4 085
Total des charges d'exploitation (4) (II)						GF	3 114 752	3 074 990
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)						GG	90 551	76 739
opérations en courant	Bénéfice attribué ou perte transférée*	(III)				GH		
	Perte supportée ou bénéfice transféré*	(IV)				GI		
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)					GJ	561	
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GK		
	Autres intérêts et produits assimilés (5)					GL		
	Reprises sur provisions et transferts de charges					GM		
	Différences positives de change					GN		
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GO		
	Total des produits financiers (V)					GP	561	
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions*					GQ		
	Intérêts et charges assimilées (6)					GR		12
	Différences négatives de change					GS		
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GT		
	Total des charges financières (VI)					GU		12
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)						GV	561	(12)
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)						GW	91 112	76 727

(RENVIS voir tableau n° 2053) * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032



Malet

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

11 Oct

Désignation de l'entreprise		TGS France Audit		Néant ☐						
CADRE A		IMMOBILISATIONS		Valeur brute des immobilisations au début de l'exercice		Augmentations		Acquisitions, créations, apports et virements de poste à poste		
						Consécutives à une réévaluation pratiquée au cours de l'exercice ou résultant d'une mise en équivalence				
INCORP.	Frais d'établissement et de développement	TOTAL I		CZ	1	D8	2	D9	3	
	Autres postes d'immobilisations incorporelles	TOTAL II		KD	501 090	KE		KF		
	Terrains			KG		KH		KI		
	Constructions	Sur sol propre	[Dont Composantes L9]	KJ		KK		KL		
		Sur sol d'autrui	[Dont Composantes M1]	KM		KN		KO		
	Autres immobilisations corporelles	Installations générales, agencements* et aménagements des constructions	[Dont Composantes M2]	KP		KQ		KR		
		Installations techniques, matériel et outillage industriels	[Dont Composantes M3]	KS		KT		KU		
	Autres immobilisations corporelles	Installations générales, agencements, aménagements divers *		KV		KW		KX		
		Matériel de transport *		KY		KZ		LA		
		Matériel de bureau et mobilier informatique		LB	3 271	LC		LD		
Emballages récupérables et divers *			LE		LF		LG			
Immobilisations corporelles en cours				LH		LI		LJ		
Avances et acomptes				LK		LL		LM		
TOTAL III				LN	3 271	LO		LP		
FINANCIÈRES	Participations évaluées par mise en équivalence			8G		8M		8T		
	Autres participations			8U	5 140	8V		8W	111 501	
	Autres titres immobilisés			IP		IR		IS		
	Prêts et autres immobilisations financières			IT	1 135	IU		IV		
	TOTAL IV				LQ	6 275	LR		LS	111 501
	TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)				ØG	510 636	ØH		ØJ	111 501
CADRE B		IMMOBILISATIONS		Diminutions		Valeur brute des immobilisations à la fin de l'exercice		Réévaluation légale * ou évaluation par mise en équivalence		
				par virement de poste à poste				Valeur d'origine des immobilisations en fin d'exercice		
				1		2		4		
INCORP.	Frais d'établissement et de développement	TOTAL I		IN		CØ		DØ	D7	
	Autres postes d'immobilisations incorporelles	TOTAL II		IO		LV		LW	501 090	
	Terrains			IP		LX		LY		
	Constructions	Sur sol propre		IQ		MA		MB		
		Sur sol d'autrui		IR		MD		ME		
	Autres immobilisations corporelles	Inst. gales, agencets et am. des constructions		IS		MG		MH		
		Installations techniques, matériel et outillage industriels		IT		MJ		MK		
	Autres immobilisations corporelles	Inst. gales, agencets, aménagements divers		IU		MM		MN		
		Matériel de transport		IV		MP		MQ		
		Matériel de bureau et mobilier informatique		IW		MS		MT	3 271	
Emballages récupérables et divers *			IX		MV		MW			
Immobilisations corporelles en cours				MY		MZ		NA		
Avances et acomptes				NC		ND		NE		
TOTAL III				IY		NG		NH	3 271	
FINANCIÈRES	Participations évaluées par mise en équivalence			IZ		ØU		M7		
	Autres participations			IØ		ØX	260	ØY	116 381	
	Autres titres immobilisés			II		2B		2C		
	Prêts et autres immobilisations financières			I2		2E		2F	1 135	
	TOTAL IV				I3		NJ	260	NK	117 516
	TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)				I4		ØK	260	ØL	621 877

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

TABLEAU DES ÉCARTS DE RÉÉVALUATION SUR IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES

Exercice N clos le 30092018

Les entreprises ayant pratiqué la réévaluation légale de leurs immobilisations amortissables (art. 238 bis J du CGI) doivent joindre ce tableau à leur déclaration jusqu'à (et y compris) l'exercice au cours duquel la provision spéciale (col. 6) devient nulle.

Désignation de l'entreprise : TGS France Audit

Néant X

CADRE A	Détermination du montant des écarts (col 1 - col 2) (1)		Utilisation de la marge supplémentaire d'amortissement			Montant de la provision spéciale à la fin de l'exercice [(col 1 - col 2) - col 5 (5)]
	Augmentation du montant brut des immobilisations	Augmentation du montant des amortissements	Au cours de l'exercice		Montant cumulé à la fin de l'exercice (4)	
			Montant des suppléments d'amortissement (2)	Fraction résiduelle correspondant aux éléments cédés (3)		
1 Concessions, brevets et droits similaires	1	2	3	4	5	6
2 Fonds commercial						
3 Terrains						
4 Constructions						
5 Installations techniques mat. et out. industriels						
6 Autres immobilisations corporelles						
7 Immobilisations en cours						
8 Participations						
9 Autres titres immobilisés						
10 TOTAUX						

- (1) Les augmentations du montant brut et des amortissements à inscrire respectivement aux colonnes 1 et 2 sont celles qui ont été apportées au montant des immobilisations amortissables réévaluées dans les conditions définies à l'article 238 bis J du code général des impôts et figurant à l'actif de l'entreprise au début de l'exercice. Le montant des écarts est obtenu en soustrayant des montants portés colonne 1, ceux portés colonne 2.
- (2) Porter dans cette colonne le supplément de dotation de l'exercice aux comptes d'amortissement (compte de résultat) consécutif à la réévaluation.
- (3) Cette colonne ne concerne que les immobilisations réévaluées cédées au cours de l'exercice. Il convient d'y reporter, l'année de la cession de l'élément, le solde non utilisé de la marge supplémentaire d'amortissement.
- (4) Ce montant comprend :
a) le montant total des sommes portées aux colonnes 3 et 4 ;
b) le montant cumulé à la fin de l'exercice précédent, dans la mesure où ce montant correspond à des éléments figurant à l'actif de l'entreprise au début de l'exercice.
- (5) Le montant total de la provision spéciale en fin d'exercice est à reporter au passif du bilan (tableau n° 2051) à la ligne "Provisions réglementées".

CADRE B

DÉFICITS REPORTABLES AU 31 DÉCEMBRE 1976 IMPUTÉS SUR LA PROVISION SPÉCIALE AU POINT DE VUE FISCAL

1 - FRACTION INCLUSE DANS LA PROVISION SPÉCIALE AU DÉBUT DE L'EXERCICE.....	
2 - FRACTION RATTACHÉE AU RÉSULTAT DE L'EXERCICE.....	
3 - FRACTION INCLUSE DANS LA PROVISION SPÉCIALE EN FIN D'EXERCICE	=

Le cadre B est servi par les seules entreprises qui ont imputé leurs déficits fiscalement reportables au 31 décembre sur la provision spéciale.

Il est rappelé que cette imputation est purement fiscale et ne modifie pas les montants de la provision spéciale figurant au bilan : de même, les entreprises en cause continuent à réintégrer chaque année dans leur résultat comptable le supplément d'amortissement consécutif à la réévaluation.

Ligne 2, inscrire la partie de ce déficit incluse chaque année dans les montants portés aux colonnes 3 et 4 du cadre A. Cette partie est obtenue en multipliant le montants portés aux colonnes 3 et 4 par une fraction dont les éléments sont fixés au moment de l'imputation, le numérateur étant le montant du déficit imputé et le dénominateur celui de la provision.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice 2032

Désignation de l'entreprise :		TGS France Audit				Néant ☐ *			
CADRE A		SITUATIONS ET MOUVEMENTS DE L'EXERCICE DES AMORTISSEMENTS TECHNIQUES (OU VENANT EN DIMINUTION DE L'ACTIF)*							
IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES		Montant des amortissements au début de l'exercice		Augmentations, dotations de l'exercice		Diminutions, amortissements affectés aux éléments sortis de l'actif et reprises		Montant des amortissements à la fin de l'exercice	
Frais d'établissement et de développement TOTAL I		CY		EL		EM		EN	
Autres immobilisations incorporelles TOTAL II		PE		PF		PG		PH	
Terrains		PI		PJ		PK		PL	
Constructions	Sur sol propre	PM		PN		PO		PQ	
	Sur sol d'autrui	PR		PS		PT		PU	
	Inst. générales, agencements et aménagement des constructions	PV		PW		PX		PY	
Installations techniques, matériel et outillage industriels		PZ		QA		QB		QC	
Autres immobilisations corporelles	Inst. générales, agencements, aménagement divers	QD		QE		QF		QG	
	Matériel de transport	QH		QI		QJ		QK	
	Matériel de bureau et informatique, mobilier	QL	2 414	QM	226	QN		QO	2 639
	Emballages récupérables et divers	QP		QR		QS		QT	
TOTAL III		QU	2 414	QV	226	QW		QX	2 639
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III)		ON	2 414	OP	226	OQ		OR	2 639
CADRE B		VENTILATION DES MOUVEMENTS AFFECTANT LA PROVISION POUR AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES							
Immobilisations amortissables	DOTATIONS						REPRISES		Mouvement net des amortissements à la fin de l'exercice
	Colonne 1 Différentiel de durée et autres	Colonne 2 Mode dégressif	Colonne 3 Amortissement fiscal exceptionnel	Colonne 4 Différentiel de durée et autres	Colonne 5 Mode dégressif	Colonne 6 Amortissement fiscal exceptionnel			
Frais établissements TOTAL I	M9	N1	N2	N3	N4	N5	N6		
Autres Immob. incorporelles TOTAL II	N7	N8	P6	P7	P8	P9	Q1		
Terrains	Q2	Q3	Q4	Q5	Q6	Q7	Q8		
Constructions	Sur sol propre	Q9	R1	R2	R3	R4	R5		
	Sur sol d'autrui	R7	R8	R9	S1	S2	S3		
	Inst. gales, agenc et am. des const.	S5	S6	S7	S8	S9	T1		
Inst. techniques mat. et outillage	T3	T4	T5	T6	T7	T8	T9		
Autres immobilisations corporelles	Inst. gales, agenc am. divers	U1	U2	U3	U4	U5	U6		
	Matériel de transport	U8	U9	V1	V2	V3	V4		
	Mat. de bureau et inform. mobilier	V6	V7	V8	V9	W1	W2		
	Emballages récup. et divers	W4	W5	W6	W7	W8	W9		
TOTAL III	X2	X3	X4	X5	X6	X7	X8		
Frais d'acquisition de titres de participations TOTAL IV	NL			NM			NO		
Total général (I + II + III + IV)	NP	NQ	NR	NS	NT	NU	NV		
Total général non venant (NP + NQ + NR)	NW	Total général non venant (NS + NT + NU)		NY	Total général non venant (NW - NY)		NZ		
CADRE C		MOUVEMENTS DE L'EXERCICE AFFECTANT LES CHARGES RÉPARTIES SUR PLUSIEURS EXERCICES*						Montant net à la fin de l'exercice	
Frais d'émission d'emprunt à étaler		Montant net au début de l'exercice		Augmentations		Dotations de l'exercice aux amortissements		Montant net à la fin de l'exercice	
						Z9		Z8	
Primes de remboursement des obligations						SP		SR	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032



Malet

Désignation de l'entreprise		TGS France Audit				Néant ☐ *			
Nature des provisions		Montant au début de l'exercice		AUGMENTATIONS : Dotations de l'exercice		DIMINUTIONS : Reprises de l'exercice		Montant à la fin de l'exercice	
		1		2		3		4	
Provisions réglementées	Provisions pour reconstitution des gisements miniers et pétroliers *	3T		TA		TB		TC	
	Provisions pour investissement (art. 237 bis A-II) *	3U		TD		TE		TF	
	Provisions pour hausse des prix (I) *	3V		TG		TH		TI	
	Amortissements dérogatoires	3X	297	TM		TN		TO	297
	Dont majorations exceptionnelles de 30 %	D3		D4		D5		D6	
	Provisions pour prêts d'installation (art. 39 quinquies H du CGI)	IJ		IK		IL		IM	
	Autres provisions réglementées (I)	3Y		TP		TQ		TR	
	TOTAL I	3Z	297	TS		TT		TU	297
Provisions pour risques et charges	Provisions pour litiges	4A		4B		4C		4D	
	Provisions pour garanties données aux clients	4E		4F		4G		4H	
	Provisions pour pertes sur marchés à terme	4J		4K		4L		4M	
	Provisions pour amendes et pénalités	4N		4P		4R		4S	
	Provisions pour pertes de change	4T		4U		4V		4W	
	Provisions pour pensions et obligations similaires	4X		4Y		4Z		5A	
	Provisions pour impôts (I)	5B		5C		5D		5E	
	Provisions pour renouvellement des immobilisations *	5F		5H		5J		5K	
	Provisions pour gros entretien et grandes révisions	EO		EP		EQ		ER	
	Provisions pour charges sociales et fiscales sur congés à payer *	5R		5S		5T		5U	
	Autres provisions pour risques et charges (I)	5V		5W		5X		5Y	
	TOTAL II	5Z		TV		TW		TX	
Provisions pour dépréciation	Sur immobilisations - incorporelles - corporelles - titres mis en équivalence - titres de participation - autres immobilisations financières (I) *	6A		6B		6C		6D	
		6E		6F		6G		6H	
		02		03		04		05	
		9U		9V		9W		9X	
		06		07		08		09	
	Sur stocks et en cours	6N		6P		6R		6S	
	Sur comptes clients	6T	35 551	6U		6V	6 025	6W	29 526
	Autres provisions pour dépréciation (I) *	6X		6Y		6Z		7A	
	TOTAL III	7B	35 551	7Y		7Z	6 025	7A	29 526
	TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III)	7C	35 848	7B		7C	6 025	7D	29 823
dont dotations et reprises	- d'exploitation		UE		UF	6 025			
	- financières		UG		UH				
	- exceptionnelles		UJ		UK				
Titres mis en équivalence : montant de la dépréciation à la clôture de l'exercice calculé selon les règles prévues à l'article 39-I-5e du C.G.I.								10	
(1) à détailler sur feuillet séparé selon l'année de constitution de la provision ou selon l'objet de la provision. NOTA : Les charges à payer ne doivent pas être mentionnées sur ce tableau mais être ventilées sur l'état détaillé des charges à payer dont la production est prévue par l'article 38 II de l'annexe III au CGI.									

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

ÉTAT DES ÉCHÉANCES DES CRÉANCES ET
DES DETTES À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE*

Désignation de l'entreprise :		TGS France Audit		Néant ☐ *							
CADRE A		ÉTAT DES CRÉANCES		Montant brut 1		A 1 an au plus 2		A plus d'un an 3			
DE L'ACTIF IMMOBILISÉ	Créances rattachées à des participations		UL		UM		UN				
	Prêts (1) (2)		UP		UR		US				
	Autres immobilisations financières		UT	1 135	UV		UW	1 135			
DE L'ACTIF CIRCULANT	Clients douteux ou litigieux		VA	33 618				33 618			
	Autres créances clients		UX	892 380	892 380						
	Créance représentative de titres prêtés ou remis en garantie * (Provision pour dépréciation antérieurement constituée*)		UO								
	Personnel et comptes rattachés		UY								
	Sécurité sociale et autres organismes sociaux		UZ								
	État et autres collectivités publiques	Impôts sur les bénéfices	VM	5 215	5 215						
		Taxe sur la valeur ajoutée	VB	200 243	200 243						
		Autres impôts, taxes et versements assimilés	VN								
		Divers	VP								
	Groupe et associés (2)		VC	163 079	163 079						
	Débiteurs divers (dont créances relatives à des opérations de pension de titres)		VR	46 212	46 212						
Charges constatées d'avance		VS	2 555	2 555							
TOTAUX		VT	1 344 438	VU	1 309 685	VV	34 753				
RENVOS	(1)	Montant des	- Prêts accordés en cours d'exercice	VD							
			- Remboursements obtenus en cours d'exercice	VE							
	(2)	Prêts et avances consentis aux associés (personnes physiques)		VF							
CADRE B		ÉTAT DES DETTES		Montant brut 1		A 1 an au plus 2		A plus d'un an et 5 ans au plus 3		A plus de 5 ans 4	
Emprunts obligataires convertibles (1)		7Y									
Autres emprunts obligataires (1)		7Z									
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (1)	à 1 an maximum à l'origine	VG									
	à plus d'1 an à l'origine	VH									
Emprunts et dettes financières divers (1) (2)		8A	22 300	22 300							
Fournisseurs et comptes rattachés		8B	766 843	766 843							
Personnel et comptes rattachés		8C									
Sécurité sociale et autres organismes sociaux		8D									
État et autres collectivités publiques	Impôts sur les bénéfices	8E									
	Taxe sur la valeur ajoutée	VW	152 341	152 341							
	Obligations cautionnées	VX									
	Autres impôts, taxes et assimilés	VQ									
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		8J									
Groupe et associés (2)		VI	10 615	10 615							
Autres dettes (dont dettes relatives à des opérations de pension de titres)		8K	27 219	27 219							
Dettes représentatives de titres empruntés ou remis en garantie *		ZZ									
Produits constatés d'avance		8L	210 372	210 372							
TOTAUX		VY	1 189 690	VZ	1 189 690						
RENVOS	(1)	Emprunts souscrits en cours d'exercice	VJ		(2) Montant des divers emprunts et dettes contrac- tés auprès des associés personnes physiques	VL					
		Emprunts remboursés en cours d'exercice	VK		* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032						



Malet

Désignation de l'entreprise : TGS France Audit

Néant ☐Exercice N, clos le :
30092018Formulaire déposé au titre de l'IS ou de l'IR : ☐

I. RÉINTÉGRATIONS

BÉNÉFICE COMPTABLE DE L'EXERCICE

WA 60 568

Charges non admissibles en déduction du résultat fiscal	Rémunération du travail (entreprises à l'IR)	{ de l'exploitant ou des associés de son conjoint		moins part déductible*	à réintégrer :	WB		
	Avantages personnels non déductibles* (sauf amortissements à porter ligne ci-dessous)	WD		Amortissements excédentaires (art. 39-4 du CGI) et autres amortissements non déductibles	WE			
	Autres charges et dépenses somptuaires (art. 39-4 du C.G.I.)	WF		Taxe sur les véhicules des sociétés (entreprises à l'IS)	WG			
	Fraction des loyers à réintégrer dans le cadre d'un crédit bail immobilier et de levée d'option	RA		Part des loyers dispensée de réintégration (art. 239 sexies D)	RB			
	Provisions et charges à payer non déductibles (cf. tableau 2058-B, cadre III)	WI		Charges à payer liées à des états et territoires non coopératifs non déductibles (cf. 2067-BIS)	XX			
	Amendes et pénalités	WJ		Charges financières (art. 212 bis)*	XZ			
	Réintégrations prévues à l'article 155 du CGI*					XY		
	Impôt sur les sociétés (cf. page 9 de la notice 2032)					17	30 284	
	Quote-part Bénéfices réalisés par une société de personnes ou un GIE	WL		Résultats bénéficiaires versés à l'article 209 B du CGI	L7			
	Régimes d'imposition particuliers et impositions différées	Moins-values nettes à long terme	{ - imposées au taux de 15% ou 19% (12,8% pour les entreprises soumises à l'IR) - imposées au taux de 0 %				18	
Fraction imposable des plus-values réalisées au cours d'exercices antérieurs*		{ - Plus-values nettes à court terme - Plus-values soumises au régime des fusions				WN		
Écarts de valeurs liquidatives sur OPCVM* (entreprises à l'IS)					XR			
Réintégrations diverses à détailler sur feuillet séparé DONT*		Incréments excédentaires (art. 29-1-3e et 212 du C.G.I.)	SU	Zones d'entreprises* (activité exonérée)	SW			
	Déficits étrangers antérieurement déduits par les PME (art. 209C)	SX	Quote-part de 12% des plus-values à taux rétro	M8				
Réintégration des charges affectées aux activités éligibles au régime de taxation au tonnage							Y1	
Résultat fiscal afférent à l'activité relevant du régime optionnel de taxation au tonnage							Y3	
TOTAL I							WR	90 852

II. DÉDUCTIONS

PERTE COMPTABLE DE L'EXERCICE

Quote-part dans les pertes subies par une société de personnes ou un G.I.E.*							WS	
Provisions et charges à payer non déductibles, antérieurement taxées, et réintégré dans les résultats comptables de l'exercice (cf. tableau 2058-B, cadre III)							WT	
Régimes d'imposition particuliers et impositions différées	Plus-values nettes à long terme	{ - imposées au taux de 15 % (12,8 % pour entreprises à l'IR.) - imposées au taux de 0 % - imposées au taux de 19 % - imputées sur les moins-values nettes à long terme antérieures - imputées sur les déficits antérieurs					WV	
		Autres plus-values imposées au taux de 19 %					WH	
		Fraction des plus-values nettes à court terme de l'exercice dont l'imposition est différée*					WP	
		Régime des sociétés mères et des filiales* Quote-part des frais et charges restant imposable à déduire des produits nets de participation					WW	
		Produit net des actions et parts d'intérêts : 2A					WB	
	Dédution autorisée au titre des investissements réalisés dans les collectivités d'Outre-mer*.					XB		
Mesures d'incitation	Abattement sur le bénéfice et exonérations*	Entreprises nouvelles (Rapport d'entreprise en 2012) 44 (art. 44)	K9	Entreprises nouvelles 44 services	1.2	Jeunes entreprises innovantes (art. 44 services A)	L5	
		Pôle de compétitivité hors CICE (art. 44 quinquies)	L6	Souche parcellaire agricole (art. 44)	K3	Zone de réhabilitation de la défense (44 quinquies)	PA	
		ZFU-TE (art. 44 octies et octies A)	OV	Région d'emploi à fort potentiel (art. 44 quinquies)	1F	Zone franche d'activité (art. 44 quinquies)	XC	
		Zone de revitalisation rurale (art. 44 quinquies)					PC	
		Écarts de valeurs liquidatives sur OPCVM* (entreprises à l'IS)					XS	
Dédutions diverses à détailler sur feuillet séparé dont déduction exceptionnelle pour un investissement *							X9	
Crédance déduite par le report en arrière de déficit							ZI	
Dédution des produits affectés aux activités éligibles au régime de taxation au tonnage							Y2	
TOTAL II							XH	
III. RÉSULTAT FISCAL								
Résultat fiscal avant imputation des déficits reportables : { bénéfice (I moins II) déficit (II moins I)							XI	90 852
Déficit de l'exercice reporté en arrière (entreprises à l'IS)*							ZL	
Déficits antérieurs imputés sur les résultats de l'exercice (entreprises à l'IS)*							XL	
RÉSULTAT FISCAL BÉNÉFICE (ligne XN) ou DÉFICIT reportable en avant (ligne XO)							XN	90 852
							XO	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

ADVENTI Informatique



M. C. L.

Désignation de l'entreprise TGS France Audit		Néant ☒ *	
I. SUIVI DES DÉFICITS			
Déficits restant à reporter au titre de l'exercice précédent (1)	K4		
Déficits imputés (total lignes XB et XL du tableau 2058-A)	K5		
Déficits reportables (différence K4-K5)	K6		
Déficit de l'exercice (tableau 2058A, ligne XO)	YJ		
Total des déficits restant à reporter (somme K6+YJ)	YK		
II. INDEMNITÉS POUR CONGÉS A PAYER, CHARGES SOCIALES ET FISCALES CORRESPONDANTES			
Montant déductible correspondant aux droits acquis par les salariés pour les entreprises placées sous le régime de l'article 39-1. 1e bis Al. 1er du CGI, dotations de l'exercice	ZT		
III. PROVISIONS ET CHARGES A PAYER, NON DÉDUCTIBLES POUR L'ASSIETTE DE L'IMPÔT			
(à détailler sur feuillet séparé)	Dotations de l'exercice		Reprises sur l'exercice
Indemnités pour congés à payer, charges sociales et fiscales correspondantes non déductibles pour les entreprises placées sous le régime de l'article 39-1. 1e bis Al. 2 du CGI *	ZV	ZW	
Provisions pour risques et charges *			
	8X	8Y	
	8Z	9A	
	9B	9C	
Provisions pour dépréciation *			
	9D	9E	
	9F	9G	
	9H	9J	
Charges à payer			
	9K	9L	
	9M	9N	
	9P	9R	
	9S	9T	
TOTAUX (YN = ZV à 9S) et (YO = ZW à 9T) à reporter au tableau 2058-A :	YN	YO	
	ligne WI		ligne WU

ADVENTI Informatique

CONSÉQUENCES DE LA MÉTHODE PAR COMPOSANTS (art. 237 septies du CGI)			
Montant de la réintégration ou de la déduction	Montant au début de l'exercice	Imputations	Montant net à la fin de l'exercice
	L1		
ENTREPRISES DE TRANSPORTS INSCRITES AU REGISTRE DES TRANSPORTS art. L3113-1 et L3211-1 du Code des Transports (case à cocher)			XU ☐

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.
(1) Cette case correspond au montant porté sur la ligne YK du tableau 2058 B déposé au titre de l'exercice précédent.

Handwritten signature



Handwritten signature

TABLEAU D'AFFECTATION DU RÉSULTAT
ET RENSEIGNEMENTS DIVERS

EXEMPLAIRE DESTINÉ À L'ADMINISTRATION

Désignation de l'entreprise : TGS France Audit		Néant ☐ *								
ORIGINES	Report à nouveau figurant au bilan de l'exercice antérieur à celui pour lequel la déclaration est établie	OC		AFFECTATIONS	Affectations aux réserves	{ - Réserves légales - Autres réserves	ZB			
	Résultat de l'exercice précédant celui pour lequel la déclaration est établie	OD	51 156		Dividendes		ZD	51 156		
	Prélèvements sur les réserves	OE			Autres répartitions		ZE			
	TOTAL I	OF	51 156		Report à nouveau		ZF			
				(N.B. Le total I doit nécessairement être égal au total II)				ZG		
				TOTAL II				ZH	51 156	
RENSEIGNEMENTS DIVERS										
ENGAGEMENTS	- Engagements de crédit-bail mobilier (précisez le prix de revient des biens pris en crédit bail)	J7			YQ		Exercice N :	Exercice N - 1 :		
	- Engagements de crédit-bail immobilier				YR					
	- Effets portés à l'escompte et non échus				YS					
DETAILS DES POSTES AUTRES ACHATS ET CHARGES EXTERNES	- Sous-traitance				YT	2 955 042		2 930 187		
	- Locations, charges locatives et de copropriété (dont montant des loyers des biens pris en location pour une durée > 6 mois)	J8	5 873		XQ	5 873		5 855		
	- Personnel extérieur à l'entreprise				YU					
	- Rémunérations d'intermédiaires et honoraires (hors rétrocessions)				SS	32 443		33 446		
	- Rétrocessions d'honoraires, commissions et courtages				YV					
	- Autres comptes (dont cotisations versées aux organisations syndicales et professionnelles)	ES	56 261		ST	99 791		77 863		
	Total du poste correspondant à la ligne FW du tableau n° 2052				ZJ	3 093 149		3 047 351		
IMPÔTS ET TAXES	- Taxe professionnelle *, CFE, CVAE				YW	3 655		2 949		
	- Autres impôts, taxes et versements assimilés (dont taxe intérieure sur les produits pétroliers)	ZS			9Z	16 651		12 881		
	Total du compte correspondant à la ligne FX du tableau n° 2052				YX	20 306		15 830		
T.V.A.	- Montant de la T.V.A. collectée				YY	627 380		634 005		
	- Montant de la T.V.A. déductible comptabilisée au cours de l'exercice au titre des biens et services ne constituant pas des immobilisations				YZ	561 756		573 591		
DIVERS	- Montant brut des salaires (cf. dernière déclaration annuelle souscrite au titre des salaires DADS1 ou modèle 2460 de 2014) *				OB					
	- Montant de la plus-value constatée en franchise d'impôt lors de la première option pour le régime simplifié d'imposition *				OS					
	- Taux d'intérêt le plus élevé servi aux associés à raison des sommes mises à la disposition de la société *				ZK	0,25 %		0,25 %		
	- Numéro de centre de gestion agréé *	XP								
				- Filiales et participations : (Liste au 2059-G prévu par art. 38 II de l'ann. III au CGI)				Si oui cocher 1 Sinon 0	ZR	1
Aides perçues ayant donné droit à la réduction d'impôt prévue au 4 de l'article 238 bis du CGI pour l'entreprise donatrice								RG		
Montant de l'investissement qui a donné lieu à amortissement exceptionnel chez l'entreprise investisseur dans le cadre de l'article 217 octies								RH		
RÉGIME DE GROUPE *	Société : résultat comme si elle n'avait jamais été membre du groupe.	JA	90 852	Plus-values à 15 %	JK		Plus-values à 0 %	JL		
				Plus-values à 19 %	JM		Imputations	JC		
	Groupe : résultat d'ensemble.	JD	1 856 012	Plus-values à 15 %	JN		Plus-values à 0 %	JO		
				Plus-values à 19 %	JP		Imputations	JF		
	Si vous relevez du régime de groupe : indiquer 1 si société mère, 2 si société filiale		JH	2	N° SIRET de la société mère du groupe		JJ	5 2 3 7 4 2 4 6 8 0 0 0 6 0		

(1) Ce cadre est destiné à faire apparaître l'origine et le montant des sommes distribuées ou mises en réserve au cours de l'exercice dont les résultats font l'objet de la déclaration. Il ne concerne donc pas, en principe, les résultats de cet exercice mais ceux des exercices antérieurs, qu'ils aient ou non déjà fait l'objet d'une précédente affectation.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032 (et dans la notice n° 2058-NOT pour le régime de groupe)

ADVENTI INFORMATIQUE

Copie certifiée conforme
MD / 08/10/2019 18:00:09
N° de dépôt - 2019/19737 / 333087039

11 Nov.

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts).

Néant ☒

Désignation de l'entreprise : TGS France Audit

- 1 Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés
- 2 Entreprises soumises à l'impôt sur le revenu

Rappel de la plus ou moins value nette de l'exercice relevant du taux de 15 % ou 12,8%	
Gains nets retirés de la cession de titre de sociétés à prépondérance immobilières non cotées exclus du régime du long terme (art. 219 I a sexies-0 bis du CGI) 1 *	
Gains nets retirés de la cession de certains titres dont le prix de revient est supérieur à 22,8 M€ (art. 219 I a sexies-0 du CGI) 1 *	

I - SUIVI DES MOINS-VALUES DES ENTREPRISES SOUMISES À L'IMPÔT SUR LE REVENU

Origine	Moins-values à 12,8%	Imputations sur les PVLT de l'exercice imposables à 12,8 %	Solde des moins values à 12,8 %
1	2	3	4
Moins-values nettes N			
Moins-values nettes à long terme subies au cours des dix exercices antérieurs (montants restant à déduire à la clôture du dernier exercice)			
N - 1			
N - 2			
N - 3			
N - 4			
N - 5			
N - 6			
N - 7			
N - 8			
N - 9			
N - 10			

II - SUIVI DES MOINS-VALUES À LONG TERME DES ENTREPRISES SOUMISES À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS*

Origine	Moins-values			Imputations sur les plus-values à long terme	Imputations sur le résultat de l'exercice	Solde des moins-values à reporter
	À 19 %, 16,5 % (1) ou à 15 %	À 19 % ou 15 % imputables sur le résultat de l'exercice (article 219 I a sexies-0 du CGI)	À 19 % ou 15 % imputables sur le résultat de l'exercice (article 219 I a sexies-0 bis du CGI)	À 15 % Ou à 16,5 % (1)		
1	2	3	4	5	6	7
Moins-values nettes N						
Moins-values nettes à long terme subies au cours des dix exercices antérieurs (montants restant à déduire à la clôture du dernier exercice)						
N - 1						
N - 2						
N - 3						
N - 4						
N - 5						
N - 6						
N - 7						
N - 8						
N - 9						
N - 10						

(1) Les plus-values et les moins-values à long terme afférentes aux titres de SPI cotées imposables à l'impôt sur les sociétés relèvent du taux de 16,5 % (article 219 I a du CGI), pour les exercices ouverts à compter du 31 décembre 2007

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032



Malet

formulaire obligatoire
(article 53A du Code
général des Impôts)

15

RÉSERVE SPÉCIALE DES PLUS-VALUES A LONG TERME
RÉSERVE SPÉCIALE DES PROVISIONS POUR FLUCTUATION DES COURS
(personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés seulement)*

DGFIP N°2059-D 2018

Désignation de l'entreprise : TGS France Audit		Néant ☒				
I SITUATION DU COMPTE AFFECTÉ A L'ENREGISTREMENT DE LA RÉSERVE SPÉCIALE POUR L'EXERCICE N						
		Sous-comptes de la réserve spéciale des plus-values à long terme				
		taxées à 10 % taxées à 15 % taxées à 18 % taxées à 19 % taxées à 25 %				
Montant de la réserve spéciale à la clôture de l'exercice précédent (N - 1)	1					
Réserves figurant au bilan des sociétés absorbées au cours de l'exercice	2					
TOTAL (lignes 1 et 2)	3					
Prélèvements opérés { - donnant lieu à complément d'impôt sur les sociétés - ne donnant pas lieu à complément d'impôt sur les sociétés	4					
	5					
TOTAL (lignes 4 et 5)	6					
Montant de la réserve spéciale à la clôture de l'exercice (ligne 3 - ligne 6)	7					
II RÉSERVE SPÉCIALE DES PROVISIONS POUR FLUCTUATION DES COURS* (5e, 6e, 7e alinéas de l'art. 39-1-5e du CGI)						
montant de la réserve à l'ouverture de l'exercice ①	réserve figurant au bilan des sociétés absorbées au cours de l'année ②	montants prélevés sur la réserve		montant de la réserve à la clôture de l'exercice ⑤		
		donnant lieu à complément d'impôt ③	ne donnant pas lieu à complément d'impôt ④			

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Handwritten signature and initials.



Handwritten signature.

CONTRIBUTION ÉCONOMIQUE TERRITORIALE :
DÉTERMINATION DE LA VALEUR AJOUTÉE ET
EFFECTIFS

N° 2059-E 2018

Désignation de l'entreprise : TGS France Audit	Néant ☐
Exercice ouvert le : 01102017 et clos le : 30092018	Durée en nombre de mois 12
Si l'entreprise est membre d'une intégration fiscale, indiquez le SIREN et la dénomination de la société tête de groupe : 52374245800060 GROUPE SOREGOR	
I - Chiffre d'affaire de référence CVAE	
Ventes de produits fabriqués, prestations de services et marchandises	OA 3 178 105
Redevances pour concessions, brevets, licences et assimilés	OK
Plus-values de cession d'éléments d'immobilisations corporelles et incorporelles, si rattachées à une activité normale et courante	OL
Refacturations de frais inscrits au compte de transfert de charges	OT
TOTAL 1	OX 3 178 105
II - Autres produits à retenir pour le calcul de la valeur ajoutée	
Autres produits de gestion courante (hors quote-parts de résultat sur opérations faites en commun)	OH 1
Production immobilisée à hauteur des seules charges déductibles ayant concouru à sa formation	OE
Subventions d'exploitation reçues	OF
Variation positive des stocks	OD
Transferts de charges déductibles de la valeur ajoutée	OI 21 172
Rentrées sur créances amorties lorsqu'elles se rapportent au résultat d'exploitation	XT
TOTAL 2	OM 21 173
III - Charges à retenir pour le calcul de la valeur ajoutée	
Achats	ON 2 638 310
Variation négative des stocks	OQ
Services extérieurs, à l'exception des loyers et redevances	OR 448 965
Loyers et redevances, à l'exception de ceux afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois	OS
Taxes déductibles de la valeur ajoutée	OZ
Autres charges de gestion courante (hors quote-parts de résultat sur opérations faites en commun)	OW 1 072
Charges déductibles de la valeur ajoutée afférente à la production immobilisée déclarée	OU
Fraction déductible de la valeur ajoutée des dotations aux amortissements afférentes à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois	O9
Moins-values de cession d'éléments d'immobilisation corporelles et incorporelles si attachées à une activité normale et courante	OY
TOTAL 3	OJ 3 088 347
IV - Valeur ajoutée produite	
Calcul de la valeur ajoutée	TOTAL 1 + TOTAL 2 + TOTAL 3 OG 110 931
V - Cotisation sur la Valeur ajoutée des Entreprises	
Valeur ajoutée assujettie à la CVAE (à reporter sur les formulaires n°s 1330-CVAE pour les multi-établissements et sur les formulaires n°s 1329-AC et 1329-DEF)	SA 110 931
Cadre réservé au mono-établissement au sens de la CVAE Si vous êtes assujettis à la CVAE et un mono-établissement au sens de la CVAE, veuillez compléter le cadre ci-dessous et la case 117, vous serez alors dispensé du dépôt du formulaire n° 1330 CVAE	
Mono-établissement au sens de la CVAE	EV
Chiffre d'affaires de référence CVAE	GX
Effectifs au sens de la CVAE	EY
Période de référence	GY
Date de cessation	OZ
VI Cotisation Foncière des Entreprises : Qualification des effectifs	
Effectifs moyens du personnel :	YP
dont apprentis	YF
dont handicapés	YG
Effectifs affectés à l'activité artisanale	RL



M. C. L.

Formulaire obligatoire
(art. 38 de l'annexe III au CGI)

N° de dépôt

(Liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait
détenant directement au moins 10 % du capital de la société)



(1) Néant ☐

EXERCICE CLOS LE 30092018

N°SIRET 333087039001312

DÉNOMINATION DE L'ENTREPRISE TGS France Audit

ADRESSE (voie) 1 Rue du Tertre

CODE POSTAL 49070 VILLE BEAUCOUZE

Nombre total d'associés ou actionnaires personnes morales de l'entreprise	P1	1	Nombre total de parts ou d'actions correspondantes	P3	904
Nombre total d'associés ou actionnaires personnes physiques de l'entreprise	P2	20	Nombre total de parts ou d'actions correspondantes	P4	20

I - CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES MORALES :

Forme juridique SRL Dénomination GROUPE SOREGOR
N° SIREN (si société établie en France) 523742468 % de détention 97,84 Nb de parts ou actions 904
Adresse : N° Voie 1 Rue du Tertre
Code Postal 49070 Commune BEAUCOUZE Pays France

Forme juridique Dénomination
N° SIREN (si société établie en France) % de détention Nb de parts ou actions
Adresse : N° Voie
Code Postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination
N° SIREN (si société établie en France) % de détention Nb de parts ou actions
Adresse : N° Voie
Code Postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination
N° SIREN (si société établie en France) % de détention Nb de parts ou actions
Adresse : N° Voie
Code Postal Commune Pays

II - CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES PHYSIQUES :

Titre (2) M (Nom patronymique) Prénom(s)
Nom marital % de détention Nb de parts ou actions
Naissance : Date N° Département Commune Pays
Adresse : N° Voie
Code Postal Commune Pays France

Titre (2) (Nom patronymique) Prénom(s)
Nom marital % de détention Nb de parts ou actions
Naissance : Date N° Département Commune Pays
Adresse : N° Voie
Code Postal Commune Pays France

ADVERTI Informatique

- (1) Lorsque le nombre d'associés excède le nombre de lignes de l'imprimé, utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires. Dans ce cas, il convient de numéroté chaque tableau en haut et à gauche de la case prévue à cet effet et de porter le nombre total de tableaux souscrits en bas à droite de cette même case.
- (2) Indiquer : M pour Monsieur, MME pour Madame ou MLE pour Mademoiselle
- * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032



Mme

Greffe du tribunal de commerce d'Angers



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 08/10/2019

Numéro de dépôt : 2019/19737

Type d'acte : Déclaration de conformité

Déposant :

Nom/dénomination : TGS France Audit

Forme juridique : Société anonyme à conseil d'administration

N° SIREN : 333 087 039

N° gestion : 1985 B 00293



Manet



Greffe du tribunal de commerce d'Angers

BP 80003 - 19 rue René Rouchy 49055 ANGERS CEDEX 02

09:00 - 11:45, 13:30 - 16:30

Téléphone : 02.41.87.89.30

www.greffe-tc-angers.fr - www.infogreffe.fr

MD/1985 B 00293

TGS FRANCE AUDIT

PARC D'ACTIVITES ANGERS BEAUCOUZE

1 RUE DU TERTRE

49070 BEAUCOUZÉ

Nos références : MD/1985 B 00293

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT

(Article R. 123-102 du code de commerce)

Concernant :

Société par actions simplifiée TGS France Audit

Parc d'Activités Angers Beaucouzé

1 RUE DU TERTRE

49070 BEAUCOUZÉ

SIREN : 333 087 039

N° de gestion : 1985 B 00293

Le greffier soussigné constate le 08/10/2019 le dépôt, arrivé au greffe le 05/08/2019, enregistré sous le numéro 2019/19737, des actes et pièces suivants :

- Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire - 20/06/2019
 - Augmentation du capital social
 - Divers - approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société EXA AUDIT par la société TG France Audit
 - Divers - constatation de la réalisation des conditions suspensives liées à la fusion
- Statuts mis à jour - 01/07/2019
- Déclaration de conformité - 31/07/2019

Récépissé délivré le 08/10/2019

Le greffier

ME PAILLE



M. Paille

N° TVA intra. FR11317782605 - IBAN FR76 3004 7142 9900 0213 0720 131

Membre d'une association agréée, le règlement par chèque des honoraires est accepté

SIREN : 317 782 605 R.C.S ANGERS - N° TVA intracommunautaire : FR11317782605

IBAN : FR7630047142990002130720131 CMCIFRPP



M. Paille

TGS France Audit - 5 AVRI 2019
Société par actions simplifiée au capital de 46.200 Euros
Porté à 56.550 Euros par l'effet de la fusion visée ci-après
Siège social : 1 Rue du Tertre
Parc d'Activités Angers/Beaucouzé
49070 BEAUCOUZE

RCS ANGERS 333 087 039

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Monsieur Sylvain BEGENNE, demeurant à AVRILLE (49240) 13 Allée de la Petite Planche, agissant en qualité de Président de la société TGS France Audit, société par actions simplifiée au capital de 46.200,00 Euros, dont le siège social est à BEAUCOUZE (49070) 1 Rue du Tertre – Parc d'Activités Angers/Beaucouzé, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro 333 087 039, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société TGS France Audit en date du 20 juin 2019,

Fait les déclarations prévues par les articles L. 236-6 et R 236-4 du Code de commerce, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de commerce d'ANGERS, qui seront précédées de l'exposé ci-après :

EXPOSE

1) L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société TGS France Audit, réunie le 29 mars 2019, a arrêté le projet de traité de fusion des sociétés EXA AUDIT et TGS France Audit, et donné à Monsieur Sylvain BEGENNE, Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

2) L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société EXA AUDIT, réunie le 29 mars 2019, a arrêté le projet de traité de fusion des sociétés EXA AUDIT et TGS France Audit, et donné à Monsieur Jean-Paul LAUZET, Gérant les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

3) Le projet de traité de fusion, signé par le Gérant de la société EXA AUDIT et par le Président de la société TGS France Audit, suivant acte sous signature privée en date du 12 avril 2019, contenait toutes les indications prévues par l'article R. 236-1 du Code de commerce, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates d'arrêté des comptes des sociétés participant à la fusion utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société EXA AUDIT devant être transmis à la société TGS France Audit, le rapport d'échange des droits sociaux.

4) Sur requête conjointe du Gérant de la société EXA AUDIT et du Président de la société TGS France Audit, le Président du Tribunal de commerce d'ANGERS a, par ordonnance en date du 10 avril 2019, désigné Monsieur Dominique GUILLET – Le Bois Cesbron – 7 Rue Roland Garros – Bâtiment H – CS 10111 – 44701 ORVAULT cedex 1, en qualité de Commissaire à la fusion et aux apports des sociétés EXA AUDIT et TGS France Audit, chargé d'établir un rapport sur les modalités de la fusion.

5) Un exemplaire du projet de fusion a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce d'ANGERS le 23 avril 2019 pour la société TGS France Audit et au Greffe du Tribunal de commerce de LE HAVRE le 24 avril 2019 pour la société EXA AUDIT.

6) L'avis du projet de fusion prévu par l'article R. 236-2 du Code de commerce a été publié au Bodacc en date du 26 avril 2019 pour la société TGS France Audit.



L'avis du projet de fusion prévu par l'article R. 236-2 du Code de commerce a été publié au Bodacc en date du 26 avril 2019 pour la société EXA AUDIT.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce.

7) Les documents énumérés à l'article R. 236-3 du Code de commerce ont été mis à la disposition de l'associée unique de la société EXA AUDIT, au siège social, dans les conditions prévues à l'article susvisé.

Les documents énumérés à l'article R. 236-3 du Code de commerce ont été mis à la disposition des associés de la société TGS France Audit, au siège social, dans les conditions prévues à l'article susvisé.

En outre, le rapport du Commissaire à la fusion sur l'évaluation des apports en nature a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce d'ANGERS le 3 juin 2019.

8) L'associée unique de la société EXA AUDIT a approuvé le 20 juin 2019 le projet de fusion avec la société TGS France Audit et décidé que la société serait dissoute et liquidée de plein droit à effet du 1^{er} juillet 2019, sous réserve de l'approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société TGS France Audit et de l'augmentation de capital corrélative de cette dernière.

10) L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société TGS France Audit, réunie le 20 juin 2019, postérieurement à la décision de l'associée unique de la société EXA AUDIT, a :

- approuvé le projet de traité de fusion,
- approuvé l'effet juridique différé de la fusion à effet du 1^{er} juillet 2019,
- décidé, en conséquence, d'augmenter le capital social d'une somme de 10.350,00 Euros pour le porter de 46.200,00 Euros à 56.550,00 Euros et de modifier corrélativement les articles 6 et 7 des statuts.
- constaté la réalisation définitive de la fusion ainsi que la dissolution de la société EXA AUDIT à effet du 1^{er} juillet 2019.

11) L'avis prévu par l'article R. 210-9 du Code de commerce pour la réalisation de la fusion et l'augmentation du capital de la société TGS France Audit a été publié dans le journal d'annonces légales « OUEST FRANCE » en date du 02/08 2019 et l'avis prévu par l'article R. 237-2 du Code de commerce pour la dissolution de la société EXA AUDIT a été publié dans le journal d'annonces légales « L'UNION AGRICOLE » en date du 01/01 2019.

CET EXPOSE ETANT FAIT, IL EST PASSE A LA DECLARATION CI-APRES :

DECLARATION

Le soussigné, ès-qualités, déclare sous sa responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations de la fusion et de l'augmentation de capital relatées ci-dessus, ainsi que les modifications corrélatives des statuts ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements.

Seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce d'ANGERS, avec un exemplaire de la présente déclaration :

- un exemplaire du traité définitif de fusion et de ses annexes,
- une copie certifiée conforme et enregistrée du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société TGS France Audit du 20 juin 2019,

89

- une copie certifiée conforme du procès-verbal des décisions de l'associée unique de la société EXA AUDIT du 20 juin 2019,

- une copie certifiée conforme des statuts mis à jour de la société TGS France Audit.

Seront en outre déposées au Greffe du Tribunal de commerce de LE HAVRE :

- un exemplaire du traité définitif de fusion et de ses annexes,

- une copie certifiée conforme et enregistrée du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société TGS France Audit du 20 juin 2019,

- une copie certifiée conforme de la présente déclaration de conformité,

- une copie certifiée conforme du procès-verbal des décisions de l'associée unique de la société EXA AUDIT du 20 juin 2019.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du commerce et des sociétés de la société TGS France Audit et à la radiation de la société EXA AUDIT du Registre du commerce et des sociétés.

Fait à BEAUCOUZE
Le 31/07/2019
En TROIS exemplaires

SAS TGS France Audit
M. Sylvain BEGENNE
Président



Greffe du tribunal de commerce d'Angers



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 08/10/2019

Numéro de dépôt : 2019/19737

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : TGS France Audit

Forme juridique : Société anonyme à conseil d'administration

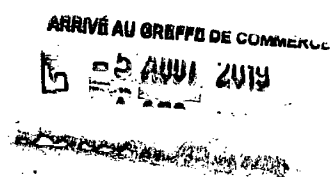
N° SIREN : 333 087 039

N° gestion : 1985 B 00293



Manet

TGS France Audit
SAS au capital de 56.550 Euros
Siège social : 1 Rue du Tertre
Parc d'Activités Angers/Beaucouzé
49070 BEAUCOUZE
RCS ANGERS 333 087 039



STATUTS

COPIE
certifiée conforme
le Président

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be the signature of the President.

Mis à jour à effet du 1^{er} juillet 2019



Mac

10 Président
certifiée conforme
COPIE

10 Président
certifiée conforme
COPIE



M. L.

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à ANGERS du 8 Juin 1985, enregistré à ANGERS-SUD le 27 Juin 1985, borderéau n° 256/2, folio 12.

Suivant procès-verbal en date du 23 Mars 1991, l'assemblée générale extraordinaire des associés a décidé de transformer la société en Société Anonyme de Commissaire aux Comptes, régie par les lois et règlements en vigueur relatifs aux sociétés anonymes, notamment par le livre II du Code de Commerce et le décret du 23 Mars 1967, ainsi que par le décret du 12 Août 1969 modifié, relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des Commissaires aux Comptes, ainsi que par les présents statuts.

Suivant procès-verbal en date du 30 Juin 2010, les associés ont décidé à l'unanimité de transformer la société en société par actions simplifiée de commissaire aux comptes régie par le livre II et le titre II du livre VIII du code de commerce, ainsi que par les présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet principal en France, et dans les départements et territoires d'Outre-mer, l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes.

En outre, la société pourra remplir toutes missions d'audit pouvant être confiées à des commissaires aux comptes notamment en vertu de la loi et des règlements en vigueur.

Elle pourra prendre des participations dans toutes sociétés de Commissaires aux Comptes, conformément aux textes en vigueur.

Pour réaliser son objet, elle pourra créer, acquérir, vendre ou échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer ou exploiter tous biens meubles ou immeubles, et plus généralement, elle pourra réaliser toutes opérations financières, civiles, mobilières ou immobilières se rapportant à l'un des objets spécifiés.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est « TGS France Audit ».

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société de commissaires aux comptes » et de l'indication de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes auprès de laquelle la société est inscrite.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à BEAUCOUZE (Maine et Loire) 1 Rue du Tertre – Parc d'Activités Angers/Beaucouzé, soit dans le ressort de la Compagnie Régionale d'ANGERS.

Statuts TGS France Audit SAS - Page 2/15



M. L.

Il peut être transféré, en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président, qui dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés, et partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à CINQUANTE (50) années à compter du 5 Septembre 1985, date de son inscription sur la liste professionnelle établie pour le ressort de la Cour d'Appel d'ANGERS.

ARTICLE 6 -APPORTS

1°/ Lors de la constitution de la société, il a été apporté la somme de 60.000 Francs (soit 9.146,94 €) en numéraire ; laquelle somme a été déposée au crédit d'un compte n° 0102000291-9 ouvert au nom de la société alors en formation à la Banque Populaire Anjou Vendée - BPAV.

2°/ Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 17 Décembre 1988, le capital social a été augmenté d'une somme de 10.000 F (soit 1.524,49 €) par apport en numéraire et par souscription de 100 parts nouvelles.

3°/ Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 13 Juillet 1990, le capital social a été augmenté d'une somme de 10.000 F (soit 1.524,49 €) par apport en numéraire et par souscription de 100 parts nouvelles.

4°/ Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 21 Mars 1991, le capital social a été augmenté d'une somme de 176.000 F par voie de capitalisation de réserves ; et ainsi fixé à 256.000 F (soit 39.026,95 €).

5°/ Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 24 Mars 2001, le capital social a été converti en euros puis porté à 40.000 Euros, par incorporation de réserves d'un montant de 973,05 Euros.

6°/ Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 18 Septembre 2009, le capital a été augmenté d'une somme de 3.900,00 Euros, par suite de l'apport partiel d'actif d'une branche d'activité de Commissariat aux Comptes effectué par la SA SOREGOR.

7°/ Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 23 Septembre 2016, le capital a été augmenté d'une somme de 2.300 Euros, par suite de l'apport partiel d'actif d'une branche d'activité de Commissariat aux Comptes effectué par la SAS SOREGOR.

8°/ Lors de la fusion par voie d'absorption par la Société de la société EXA AUDIT, société à responsabilité limitée à associée unique au capital de 10.000 Euros, dont le siège social est à LE HAVRE (76600) 32 Rue Pierre Brossolette, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LE HAVRE sous le numéro 451 398 705, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société. Le capital social a été augmenté de 10.350,00 Euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé la somme de CINQUANTE SIX MILLE CINQ CENT CINQUANTE EUROS (56.550 €) divisé en 1.131 actions de CINQUANTE EUROS (50,00 €) chacune,

Statuts TGS France Audit SAS - Page 3/15



M. L.

d'une seule catégorie, intégralement libérées.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de membres des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander à la commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Article 8 – AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par une décision collective des associés statuant dans les conditions des articles 21 et 22 des présentes.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Les associés peuvent aussi autoriser le Président à réaliser la réduction de capital.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention directe ou indirecte des actions au profit des professionnels commissaires aux comptes.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

En cas d'augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Statuts TGS France Audit SAS - Page 4/15



M. L.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1 Chaque action, en l'absence de catégories d'actions, donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés.

11.2. Les droits de vote attachés aux actions sont répartis de la manière suivante :

- A chaque action est attachée une voix sous les limitations ci-après fixées.
- Dans l'hypothèse où l'intégralité des actions sont détenues par des associés personnes physique ou morale exerçant la profession de Commissaire aux Comptes les droits de vote sont fixés en fonction des actions détenues par chacun, chaque action donnant à droit à une voix.
- A l'inverse le montant maximum des droits de vote attachés aux actions détenues par des associés personnes physiques ou morales n'exerçant pas la profession de commissaire aux comptes est fixé en fonction du nombre d'actions qu'ils détiennent, chaque action donnant droit à une voix, mais dans la limite d'un plafond de 49 % du montant total des droits de vote.

Ainsi, dans l'hypothèse où ces associés détiennent ensemble au plus 49 % du capital, chaque action qu'ils détiennent donne droit à une voix.

A l'inverse, dans l'hypothèse où ces associés détiennent ensemble plus de 49 % du capital, l'intégralité des droits de vote attachés à leurs actions sont plafonnés à 49 % du montant total des droits de vote. La répartition des droits de vote s'effectue alors entre eux proportionnellement au nombre d'actions détenu par chacun sur le nombre total d'actions détenu par les associés n'exerçant pas la profession de commissaire aux comptes. Le solde des droits de vote, soit 51 %, est réparti entre les associés personnes physiques ou morales exerçant la profession de commissaire aux comptes, proportionnellement au nombre d'actions détenu par chacun d'eux sur le nombre total d'actions détenu par ces associés professionnels.

A titre d'exemple :

- Hypothèse de répartition du capital :
 - . Nombre d'actions détenues par les associés exerçant la profession de commissaire aux comptes : 18 réparti entre 18 associés (chacun détenant une action), soit au total 18 voix (1 voix par associé).
 - . Nombre d'actions détenues par les associés n'exerçant pas la profession de commissaire aux comptes : 906 au profit d'un seul associé X, soit 17 voix.
- Les droits de vote de l'associé X sont plafonnés à 49 % des droits de vote.
- Les autres associés exerçant la profession détiennent ensemble 18 actions donnant droit à un droit de vote chacune, soit 51 % des droits de vote.

11.3. Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Statuts TGS France Audit SAS - Page 5/15



M. L.

11.4. Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent la propriété du titre.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

11.5. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 12 – FORME, NEGOCIABILITE, INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES ACTIONS

12.1. Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

12.2. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire et accompagné le cas échéant des pièces justificatives.

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

12.3 Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

12.4 L'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS

13.1 Définition, périmètre

Toute cession d'actions, y compris entre associés ou au profit de conjoints, ascendants, descendants, est soumise aux dispositions suivantes.

Par cession, il faut entendre toute décision ou toute opération de mutation, à titre onéreux ou à titre gratuit, y compris et notamment dans le cadre d'une succession ou d'une liquidation de communauté, alors même que le transfert aurait lieu par voie d'apport, fusion, scission, transmission universelle de patrimoine ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et

Statuts TGS France Audit SAS - Page 6/15



alors même qu'il ne porterait que sur la nue-propiété ou l'usufruit.

13.2 Agrément

Toute cession d'actions, est subordonnée à l'agrément préalable des associés, lequel sera requis dans les formes et conditions prévues par les articles 21 et 22 des présentes.

13.3. Procédure

La demande d'agrément indique les nom, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Président adressera copie de ladite notification à chaque associé de la société, et ce au plus tard dans un délai de quinze jours courant à compter de la date de la première présentation de cette notification.

Il s'oblige à consulter lesdits associés dans les conditions prévues aux articles 21 et 22 des présentes avant l'expiration du délai de trois mois ci-après prévu.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier au plus tard à l'issue d'un délai de trois mois courant à compter de la notification de la demande d'agrément (date de la première présentation de cette notification). Il n'a pas à être motivé et ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Tout défaut de réponse ou toute réponse ne respectant pas les formes requises seront assimilés à une notification d'agrément.

Si le cessionnaire est agréé, le transfert est régularisé à son profit, sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises soit dans le mois qui suit la notification de l'agrément, soit à la date d'effet prévue de la cession si elle est ultérieure.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le cédant dispose d'un délai de quinze jours à compter de la notification du refus pour faire connaître au Président de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet.

S'il ne renonce pas, le Président de la société doit :

- proposer les actions en cause à un ou plusieurs acquéreurs agréés par la collectivité des associés,
- et/ou faire racheter lesdites actions par la société en vue d'une réduction de capital, et ce même sans le consentement de l'associé cédant.

Si à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.



M. L.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers souscripteur si elle accepte ou non celui-ci comme associé est de trois mois à compter de la décision d'augmentation de capital.

Toute mutation effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle et non avenue.

ARTICLE 14 – CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE, EXCLUSION

14.1 Défaut d'inscription au tableau

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque sa cessation d'activité, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser la part des droits de vote détenue par des commissaires aux comptes au dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Compte tenu des dispositions prévues par l'article 11-2 des présentes, le présent article ne sera amené à s'appliquer que dans l'hypothèse où toutes les actions seraient détenues par des associés personnes physiques ou morales n'exerçant pas la profession de Commissaire aux Comptes.

14.2 Exclusion

Tout associé exerçant sa profession au sein de la société et qui cesserait d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes postérieurement au 1er juillet 2010 et/ou tout associé ne respectant pas les clauses des présents statuts et/ou de tout règlement intérieur adopté par les associés, peut être exclu de la société. A l'inverse, cette clause d'exclusion ne pourra être invoquée à l'encontre des associés inscrits jusqu'au 1er juillet 2010 et qui cesseraient de l'être à cette date ou antérieurement.

Dans le mois suivant la cessation de cette inscription ou le constat des agissements fautifs de l'associé concerné, le Président consultera les associés, en assemblée générale, afin de statuer sur l'exclusion de l'associé concerné à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires.

Si l'exclusion est décidée, les actions de l'associé exclu sont rachetées par une ou plusieurs personnes dûment agréées conformément aux dispositions de l'article 13 des présentes ou par la société (les délais se décomptent à compter de la date de l'assemblée ayant prononcé l'exclusion). A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du code civil.

L'exercice des droits non pécuniaires de l'associé exclu est de plein droit suspendu à dater de son exclusion.

ARTICLE 15 – PRESIDENT

15.1 Désignation

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est choisi parmi les associés

Statuts TGS France Audit SAS - Page 8/15



M. L.

commissaires aux comptes.

Le Président est nommé par décision collective des associés statuant aux conditions de quorum et majorité prévues par les articles 21 et 22 des présentes, pour une durée de trois années.

Ses fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat. Pendant la durée de son mandat, le Président ne peut être révoqué que par une décision collective des associés statuant aux conditions de quorum et majorité prévues par les articles 21 et 22 des présentes.

Le Président est toujours rééligible.

La révocation peut intervenir à tout moment mais doit être motivée.

15.2. Pouvoirs

Le président dirige et administre la société.

Le président peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs qu'il juge nécessaire, dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

15.3 Opérations soumises à l'autorisation préalable d'une décision collective des associés

En outre, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le Président ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision collective des associés :

- Effectuer tous investissements supérieurs à 5.000 € HT,
- Contracter tous emprunts ou concours bancaires supérieurs à 5.000 € en dehors des opérations courantes de trésorerie (placements et découverts à court terme),
- Consentir toutes garanties réelles sur les actifs de la société à l'exception de celles ayant pour objet de garantir des investissements ou emprunts dûment autorisés.
- Consentir ou contracter toute location-gérance de fonds libéral,
- Consentir à toute cession de fonds libéral, d'immeubles, de droits ou titres sociaux, propriétés de la société ou de ses filiales,
- Consentir à toute opération d'acquisition de fonds libéral, d'immeubles, de droits sociaux,
- Procéder à toute cession d'actifs non liquides inscrits ou non au bilan,
- Prise de participation dans toute société, groupement, entreprise ou autre.
- Décider toute nouvelle implantation (création) ou délocalisation.

15.4. Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés statuant aux conditions

Statuts TGS France Audit SAS - Page 9/15



M. L.

de quorum et majorité prévues par les articles 21 et 22 des présentes.

En outre, il est remboursé sur justificatifs des dépenses effectuées dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

ARTICLE 16 – DIRECTEUR GENERAL

16.1 Désignation

La collectivité des associés peut nommer un Directeur général choisi parmi les associés commissaires aux comptes.

Le Directeur général est nommé par décision collective des associés statuant aux conditions de quorum et majorité prévues par les articles 21 et 22 des présentes, pour une durée de trois années.

Ses fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le Directeur Général est toujours rééligible.

Pendant la durée de son mandat, le Directeur Général ne peut être révoqué que par décision collective des associés statuant aux conditions de quorum et majorité prévues par les articles 21 et 22 des présentes.

La révocation peut intervenir à tout moment mais doit être motivée.

16.2. Pouvoirs

Sauf décision contraire des associés le nommant, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que ceux du Président, en ce compris celui de représentation de la société, et sera soumis aux mêmes restrictions.

16.3 Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision collective des associés statuant aux conditions de quorum et majorité prévues par les articles 21 et 22 des présentes.

ARTICLE 17 – CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et au directeur général de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18 – CONVENTIONS SOUMISES A APPROBATION

Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, le directeur général ou l'un de ses

Statuts TGS France Audit SAS - Page 10/15



M. L.

associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des associés.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, en cas de pluralité d'associés, toute convention même portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales – à moins qu'elle ne soit significative pour aucune des parties en raisons de son objet ou de ses implications financières – doit être communiquée au commissaire aux comptes par le président. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS COURANTES

Les stipulations de l'article 18 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Toutefois, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au président et commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication en s'adressant au président.

ARTICLE 20 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi lorsque certains critères définis par décret sont dépassés ou que la société contrôle une ou plusieurs sociétés au sens de l'article L. 233-6 du code de commerce.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

ARTICLE 21– DECISIONS DES ASSOCIES

21.1 Modalités de consultation des associés

Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance ou être prises par tous moyens de télécommunication électronique. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts,

Statuts TGS France Audit SAS - Page 11/15



M. L.

quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Sont prises en assemblée les décisions suivantes :

- modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution, liquidation de la société,
- exclusion d'un associé,
- nomination, révocation des mandataires sociaux, des commissaires aux comptes et membres du comité de direction,
- comptes annuels et affectation des résultats,
- transformation de la société,
- prorogation de la société.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart du capital social.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, les décisions collectives revêtent la forme d'une consultation écrite.

21.2 Information préalable

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le président, ou en cas de carence le directeur général, adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de quinze jours équivaut à un rejet des projets de résolution.

Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.



M. L.

21.3. Convocations

En cas de décisions prises en assemblée, le président ou en cas de carence le directeur général ou les associés représentant plus de 25 % des droits de vote, adresse celle-ci aux associés par tout procédé de communication écrite quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

21.4 Présidence

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

ARTICLE 22 – MAJORITE

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- approbation des comptes et répartition du résultat,
- distribution exceptionnelle de réserves,
- approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés.
- autorisation des opérations visées à l'article 15.3 des présentes,
- nomination, révocation des mandataires sociaux et des commissaires aux comptes,

Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution, prorogation, transformation de la société,
- exclusion d'un associé,
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts,
- agrément de transfert d'actions.

Les décisions tant ordinaires qu'extraordinaires sont adoptées à la majorité de 80 % des voix attachées aux actions composant le capital social. Toute autre décision relève de la compétence du président.

En outre, les clauses relatives à l'agrément de transfert d'actions et d'exclusion d'un associé, ainsi que les décisions visant à augmenter les engagements d'un associé ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 23 – PROCES-VERBAUX

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.

Statuts TGS France Audit SAS - Page 13/15



M. L.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, l'indication du nombre d'actions présentes ou représentées, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président ou le directeur général de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

ARTICLE 25 – INVENTAIRE ET COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 26 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux

Statuts TGS France Audit SAS - Page 14/15



ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 27 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 28 – TRANSFORMATION, PROROGATION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

1) La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

2) Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

3) A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

ARTICLE 29 – REGLEMENT INTERIEUR

Les associés pourront définir par un règlement intérieur les conditions et modalités de leur association et de son fonctionnement. Ce règlement intérieur s'imposera aux associés de ladite société au même titre que les présents statuts.

Statuts TGS France Audit SAS - Page 15/15



M. L.